

# LES RETRAITES ET LES CAISSES DE SECOURS DES OUVRIERS MINEURS

---

LOI DU 29 JUIN 1894

SUR

LES CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS

---

I — APERÇU RÉTROSPECTIF SUR LES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE QUI EXISTAIENT, DANS LES EXPLOITATIONS MINIÈRES, ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 29 JUIN 1894.

Bien avant l'apparition de la loi du 29 juin 1894, et souvent depuis de longues années, les entreprises de mines quelque peu importantes étaient, pour la plupart, dotées d'institutions de prévoyance. Ces institutions se distinguaient en *institutions patronales*, exclusivement à la charge de l'exploitant, et en *caisses* ou *mutualités*, alimentées simultanément par des allocations de l'exploitant et des retenues sur les salaires des ouvriers. Le service des pensions était assuré directement par ces organismes ; ne faisaient exception à cette règle générale que quelques exploitations, en nombre très restreint, où était pratiqué le système du livret individuel de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Ce régime n'était pas sans présenter de sérieux inconvénients : les droits acquis par les ouvriers n'étaient pas toujours garantis. Il arrivait trop fréquemment que par suite, soit de la disparition de l'entreprise, soit des bases défectueuses adoptées pour l'organisation de la caisse, soit du passage des ouvriers d'une mine à une autre ou de leur renvoi prématuré, des ouvriers mineurs, parvenus au terme de la carrière, se trouvaient dépourvus de pensions de retraite ou n'avaient que des pensions insignifiantes. Une large place était laissée à l'arbitraire, et il suffit, pour s'en rendre compte, de se référer aux règlements des anciennes caisses.

C'est ainsi qu'à Aniche, il était dit : « *Art. 12.* — Les pensions, même acquises et fixées, pourront être supprimées ou réduites, pour des motifs dont le conseil d'administration sera seul juge. »

A Blanzay : « *Art. 13.* — Cette retraite, qui n'est qu'une récompense accordée gracieusement et bénévolement par la Société des mines, pourra être suspendue et même supprimée par son gérant, pour des motifs très graves, dont il sera seul juge. »

A Bruay : « *Art. 11.* — Les pensions et secours annuels sont desservis

par une caisse spéciale, alimentée par les fonds de la compagnie, et dont elle entend rester toujours entièrement maîtresse. »

La plupart des règlements renfermaient une clause, pour ainsi dire de style, généralement ainsi conçue :

« Tout ouvrier quittant volontairement la mine, ou qui en est renvoyé, perd tous ses droits à la retraite. »

## II — OBJET DE LA LOI

La loi du 29 juin 1894 est venue remédier à cet état de choses. En même temps qu'elle organisait une assurance contre la maladie, elle instituait d'une manière obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1895, le système d'une retenue de 2 % sur le salaire et d'une contribution égale de l'exploitant, à verser, sur livret individuel, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. De la sorte les intéressés étaient assurés d'avoir, lorsqu'ils atteindraient l'âge fixé par les règlements, une pension proportionnée à la durée de leurs années de travail.

La nouvelle loi réglait, d'autre part, le mode de transformation ou de liquidation des anciennes institutions de prévoyance.

## III — PRÉPARATION ET VOTE DE LA LOI

La loi du 29 juin 1894 tire son origine de diverses propositions<sup>(1)</sup>, présentées presque simultanément à la Chambre, au début de la troisième législature, et qui firent l'objet d'un rapport de M. Mazon, qui ne put être discuté.

La question fut reprise au début de la législature suivante, c'est-à-dire en 1885 : le 11 novembre, par MM. Audiffred, Raymond, etc... ; le 23 novembre, par MM. Brousse, Clemenceau et un certain nombre de leurs collègues.

Il serait sans intérêt d'entrer dans le détail des modifications qui furent successivement apportées à l'œuvre primitive. Il suffira de rappeler que le projet vint en discussion au Sénat dans sa forme à peu près définitive, sur le rapport de M. Cuvinot, le 26 janvier 1893.

La proposition soumise à la Chambre des députés visait, dans son principe, trois objets distincts : les maladies, les retraites et les accidents. Pour les accidents, on s'en référa à la loi générale, alors en préparation, et qui est devenue la loi du 9 avril 1898. Cette loi ayant été appliquée sur ce point aux ouvriers mineurs, et cela malgré les dangers spéciaux inhérents à leur profession, la question s'est posée de savoir si l'on n'aurait pas dû agir de même pour l'organisation des secours contre la maladie, puisque, à la même époque, une loi sur les sociétés de secours mutuels était soumise aux délibérations du Parlement (Loi du 1<sup>er</sup> avril 1898). Pour

---

(1) On ne parlera que pour mémoire d'une proposition relative aux caisses centrales de pensions et de secours des ouvriers mineurs, présentée par M. Brossard le 11 décembre 1880. Cette proposition reposait sur un principe tout différent de ceux qui devaient finalement prévaloir ; il ne s'agissait point d'assurance obligatoire, mais de caisses libres auxquelles on voulait conférer certains avantages.

les retraites, enfin, ne pouvait-on attendre le vote du projet de loi s'appliquant à l'ensemble des travailleurs ?

La loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 régit les sociétés de secours mutuels, qui, il est vrai, pratiquent pour la plupart l'assurance contre la maladie ; mais elle ne repose pas, comme la loi du 29 juin 1894, sur les principes de l'obligation et de la contribution des patrons. C'est l'expérience de ces principes qu'on a voulu tenter en créant d'abord, à ce point de vue, un régime spécial pour les ouvriers mineurs.

L'institution, en faveur de ces ouvriers, de l'assurance contre la maladie et la vieillesse, a pu donc être envisagée non comme un privilège conféré à une catégorie de citoyens, mais comme une expérience tentée dans un milieu approprié, jugée utile avant d'étendre des mesures analogues à toutes les autres exploitations.

C'est bien, d'ailleurs, ce caractère de loi expérimentale qu'assignait le Rapporteur à la future loi du 29 juin 1894.

« S'il s'agissait, disait-il, dans son rapport du 26 janvier 1893, de créer, pour les ouvriers mineurs, une loi de privilège, de leur accorder, à titre de faveur exceptionnelle, le concours et les subventions de l'État, nous n'hésiterions pas à répondre négativement. Mais, si le législateur, en édictant une loi spéciale aux mineurs, n'introduit dans cette loi que des dispositions qui puissent s'appliquer, ultérieurement, à tous les ouvriers de l'industrie et de l'agriculture, nous estimons que, loin de prêter aux critiques que soulèvent très naturellement les lois d'exception, ce procédé aurait des avantages réels.....

« Si la loi spéciale donne de bons résultats, il sera facile de l'étendre ensuite en profitant de l'expérience acquise... »

Le choix de l'industrie *extractive* pour l'étude des réformes sociales se justifiait, d'ailleurs, par des considérations toutes particulières.

Cette industrie ne peut, en effet, exister que là où existent eux-mêmes les gisements qu'elle se propose d'exploiter ; les ouvriers qu'elle emploie se trouvent, de ce fait, groupés sur les mêmes points du territoire ; le mode de recrutement, en quelque sorte familial, de ce personnel en fait une population très homogène et rend le milieu éminemment favorable au développement d'idées de progrès social.

D'un autre côté, les ouvriers mineurs ont été des premiers à s'organiser en vue de tirer parti des avantages que pouvaient procurer les lois ouvrières ; ils se sont rapidement constitués en syndicats, puis en fédérations de syndicats, acquérant ainsi une force de cohésion qui leur permit de soutenir leurs revendications avec une puissance bien supérieure à celle d'autres groupements ouvriers. Si l'on considère, en outre, que, dans certains centres, les mineurs constituent la grande majorité, pour ne pas dire la presque unanimité du corps électoral, on est frappé de ce fait que les représentants des régions minières sont au moins autant les représentants d'une corporation que ceux d'une circonscription ; il est dès lors explicable qu'ils mettent au service de la cause qui leur est confiée, une ardeur, que ne vient pas troubler le souci d'intérêts contradictoires, et à laquelle s'ajoute la compétence spécialisée qui résulte d'études dirigées vers un même objectif.

*Modifications législatives.* — Avant d'entrer dans le détail de l'application de la loi, il n'est pas inutile de mentionner les textes législatifs qui sont venus y apporter des amendements.

Tout d'abord, une loi complémentaire du 19 décembre 1894 reporta du 31 décembre 1894 au 1<sup>er</sup> juillet 1895 le délai imparti aux intéressés pour se conformer aux nouvelles dispositions. Cette loi apportait, en outre, aux conditions de liquidation des anciennes caisses, diverses facilités, dont un examen spécial, fait en vue de la mise en pratique, avait démontré la nécessité.

La loi du 16 juillet 1896 vint compléter l'article 11, en prescrivant le vote dans les mairies pour les élections des conseils d'administration des sociétés de secours, et en permettant le partage de la circonscription formée par une même société, en sections électorales distinctes.

Enfin une loi du 2 avril 1906 a accordé aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, qui en étaient exclus, en tant que délégués, le bénéfice des dispositions de la loi du 29 juin 1894.

D'autres dispositions législatives, non spéciales aux ouvriers mineurs, ont agi, par voie de répercussion. C'est ainsi, par exemple, que l'article 20, qui assimilait les sociétés de secours des mines aux sociétés de secours mutuels, a été abrogé par l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898.

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail a, par ses articles 5 et 6, permis aux sociétés de la loi du 29 juin 1894 de s'occuper, dans certaines limites et sous certaines conditions, de l'assurance contre les accidents.

#### IV — MISE EN APPLICATION

*Décrets des 25 juillet et 14 août 1894.* — Les mesures à prendre, en vue de l'application de la loi du 29 juin 1894, avaient été prévues, dans les termes suivants, par l'article 29 de cette loi :

« Un règlement d'administration publique déterminera : la procédure à suivre pour l'instruction et la solution des affaires soumises à la commission arbitrale ; le nombre, le mode de nomination et les attributions des auxiliaires de l'instruction ; le mode de nomination des mandataires prévus à l'article 27, et, d'une manière générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. »

Deux décrets, portant règlement d'administration publique, furent rendus en exécution de cette disposition : l'un, du 25 juillet 1894, réglait les conditions de liquidation des anciennes institutions ; l'autre, du 14 août suivant, fixait la procédure à suivre pour les versements à effectuer sur les livrets individuels de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Un autre décret, rendu à la date du 28 décembre 1906, porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 2 avril 1906.

Le commentaire de ces lois et décrets a, en outre, été donné dans un certain nombre de circulaires, dont les principales sont :

Celle du 30 juin 1894, qui est la plus développée et la plus importante, et qui s'applique à l'ensemble de la loi ; celles des 30 juillet et 24 août de la même année, pour l'exécution des décrets des 25 juillet et 14 août ; celle du 25 avril 1898, sur les modifications apportées à la loi du 29 juin 1894 par l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels ; celle du 5 mai 1899, relative à l'application des articles 5 et 6 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

La Caisse des dépôts et consignations a, de son côté, publié, le 28 octobre 1894, une instruction sur le service des retraites du titre II de la loi

du 29 juin 1894, complétée par des instructions spéciales visant : 1° les conditions dans lesquelles doit s'exercer l'entremise des percepteurs et des receveurs des postes pour les versements à la Caisse des retraites ; 2° l'application de l'article 28 sur le versement des fonds des anciennes institutions.

## V — PENSIONS DE RETRAITES DU TITRE II

Les principales caractéristiques des pensions de retraite instituées par le titre II de la loi du 29 juin 1894 (art. 2 à 5) sont les suivantes :

1° Ces pensions sont, aux termes de l'article 3, constituées au moyen de versements mensuels, sur livret individuel de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'article 4 prévoit qu'on peut aussi recourir à des caisses syndicales ou patronales constituées à cet effet ; mais cette disposition est restée lettre morte : aucune caisse syndicale ou patronale n'a été organisée dans ce but depuis la mise en application de la loi du 29 juin 1894. Toutes les retraites constituées en vertu de cette loi rentrent donc dans les conditions prévues par la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

2° L'entrée en jouissance de la retraite est fixée à cinquante-cinq ans ; elle peut, aux termes du paragraphe 2 de l'article 3, être différée sur la demande de l'ayant droit ; mais les versements cessent, à partir de cet âge, d'être obligatoires.

L'ouvrier peut donc, à ce moment, s'il désire accroître le montant de sa pension, continuer à effectuer des versements ; mais l'obligation corrélative de l'exploitant n'existe plus ;

3° L'exploitant doit verser mensuellement, au profit de chaque ouvrier ou employé, 4 % de son salaire, dont moitié à prélever sur ce salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même. Ces versements sont, en principe, faits à capital aliéné. Toutefois, si le titulaire du livret le demande, le versement de sa part est fait à capital réservé. Les retraites devant être acquises et liquidées, ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus, selon les règles en vigueur à la Caisse nationale des retraites, il en résulte, conformément à l'article 13, § 5, de la loi du 20 juillet 1886, que le versement fait pendant le mariage par l'un des conjoints profite à l'autre pour moitié. Cette règle ne s'applique, toutefois, qu'au versement de 2 % provenant de la retenue sur le salaire ; le versement de l'exploitant doit être assimilé à un don qui peut, au gré de son auteur, être réparti entre les deux conjoints ou fait en totalité au compte du mari (Instruction de la Caisse nationale des retraites, 28 oct. 1894, art. 10).

La loi du 29 juin 1894 s'applique à tous les ouvriers et employés *des mines*, quels que soient leur nationalité et leur sexe. Le personnel des minières et carrières en est donc exclu, en principe, à moins qu'il ne réclame le bénéfice de l'article 31, aux termes duquel les minières ou carrières souterraines et à ciel ouvert peuvent être assimilées aux mines par décret rendu en Conseil d'État. Il n'a d'ailleurs jamais été fait usage de cette disposition.

Par ouvriers et employés des mines, il faut entendre, d'abord, les ouvriers du fond et ceux des « dépendances légales » de la mine, qu'il ne faut pas confondre avec les industries annexes. Il y a là une distinction qui est devenue classique en matière, soit d'accidents de mines, soit d'occupation de terrains, soit de redevance proportionnelle.

Les employés sont ceux des services actifs, et, en outre, ceux dont les écritures, les bureaux ou les occupations se rattachent directement, sur place, à l'exploitation proprement dite de la mine ou aux opérations accessoires qui y sont assimilées.

Les employés de bureau se rattachant à l'administration purement financière d'une affaire ou ceux d'une simple agence de vente ne rentrent pas dans ces catégories.

La loi du 29 juin 1894, au point de vue de la retraite, a constitué l'exploitant comme mandataire légal de l'ouvrier. Sa responsabilité est donc entière à ce sujet et il est toujours exposé à des revendications alors même qu'il y aurait eu entente entre les deux parties. Il pourra être actionné à n'importe quel moment et condamné à faire sur le livret individuel de l'intéressé un versement tel que la différence entre ce versement et celui qu'il aurait dû faire en son temps compense la perte de rente viagère dont l'ouvrier serait menacé (Trib. civ. de Rennes, 26 janv. 1900).

Il semblerait que le principe fondamental de la loi, qui est celui de la prévoyance obligatoire avec contribution du patron, se trouve ainsi pleinement sauvegardé. Mais il n'en est pas toujours ainsi dans la pratique.

Tout d'abord la responsabilité de l'exploitant est une responsabilité purement civile ; il n'existe à cet égard aucune sanction pénale et l'administration ne peut prendre aucune mesure contre l'exploitant fautif ou négligent.

D'un autre côté, la loi présente une fissure provenant de ce que l'article 25 a laissé à tout ouvrier ou employé, au profit duquel une pension de retraite d'âge ou d'invalidité était en cours d'acquisition au moment de sa promulgation, la faculté de renoncer au bénéfice de l'article 2. On aura l'occasion de revenir sur les abus auxquels a donné lieu cette clause.

## VI — DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Il a été dit, au début de la présente étude, quelques mots sur les déficiences que présentaient les anciennes institutions de prévoyance des exploitations minières. On a pu voir qu'avec cette organisation l'épargne de l'ouvrier se trouvait presque toujours à la merci des aléas commerciaux de l'entreprise et que, dans bien des cas, au point de vue de ses droits à la retraite, il était livré à la discrétion absolue de l'exploitant.

*Résistances rencontrées de la part d'intéressés.* — Un certain nombre d'ouvriers, surtout parmi ceux qui appartenaient à des exploitations où le taux de la retraite était relativement élevé, ne surent pas toujours, cependant, établir le parallèle nécessaire entre le régime d'insécurité sous lequel ils avaient été placés jusque-là, et les garanties certaines que leur assuraient les nouvelles dispositions législatives : ici, une retraite d'un taux élevé parfois, mais dont l'acquisition et même la continuité de jouissance étaient parfois problématiques ; là, au contraire, une rente, souvent plus modeste, mais restant toujours, quoi qu'il arrive, la propriété de l'ouvrier, proportionnée à ses années de services, quelque réduit qu'en soit le nombre, et, partant, aux versements faits à son nom, si minimes soient-ils, et dont la jouissance est assurée, quoi qu'il advienne, à l'âge de cinquante-cinq ans.

Aussi l'accord n'a-t-il pas été, dès l'abord, aussi unanime qu'on aurait pu l'espérer ; la loi n'a été, au début, appliquée que dans les entreprises où les exploitants y ont tenu pleinement la main.

Les chiffres du tableau ci-après, annexé à une note résumant les données d'une enquête prescrite par le ministre des travaux publics, sur le désir exprimé par la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés, faisaient ressortir la situation en ce qui concerne les livrets individuels délivrés au 31 décembre 1897.

Les deux faits suivants se dégagent, *a priori*, de l'examen de ce tableau :

1° Sur 313 entreprises de mines, 116, soit 37 %, avaient, à ce moment, pour une raison ou pour une autre, refusé, en fait, d'appliquer la loi ;

2° Sur un effectif total de 164 776 ouvriers et employés des mines, 118 289, soit 71 % seulement, étaient munis du livret individuel de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Mais on constate, en même temps, que les 116 entreprises dans lesquelles n'avait pas été appliquée la loi étaient des moins importantes, puisqu'elles ne comprenaient en tout que 4 294 ouvriers, soit 2,6 % de l'effectif total et une moyenne de 38 ouvriers par entreprise, alors que la moyenne générale était de 526.

*Indifférence des ouvriers de certaines régions.* — Ces entreprises n'avaient pas, pour la plupart, un caractère véritablement industriel ; nombre d'entre elles appartenaient à cette catégorie de mines appelées à disparaître après l'insuccès de travaux qui sont bien plus des travaux de recherche temporaire que des travaux d'exploitation permanente ; d'autres étaient des exploitations peu importantes, situées dans les régions montagneuses, et qui, à raison de leur altitude, ne sont exploitées que pendant la belle saison par des ouvriers changeant tous les ans.

D'autres enfin, retirées dans les mêmes régions ou situées dans le centre de la France, présentaient un caractère analogue de précarité à raison du mouvement incessant de leurs ouvriers, qui, suivant les saisons, passent du travail des champs à celui de la mine et inversement.

On comptait, d'autre part, 29 308 ouvriers qui avaient renoncé au livret, par une application régulière de l'article 25 de la loi du 29 juin 1894, et 2 421 autres qui n'en avaient pas été munis comme ayant plus de cinquante-cinq ans.

On fera immédiatement cette remarque, que, sur 107 070 ouvriers qui, d'après un tableau annexé à la même note, avaient des pensions en cours d'acquisition et étaient, dès lors, fondés à se réclamer de l'article 25, le quart seulement, environ, ont préféré la situation antérieure à celle que devait leur assurer l'application de la nouvelle loi. Les options ont été, naturellement, particulièrement nombreuses : dans le Gard, à La Grand'-Combe ; dans le Pas-de-Calais, à Lens, et en Saône-et-Loire, à Blanzay, où, en raison des retraites patronales élevées, l'avantage d'agir ainsi paraissait bien évident.

En résumé, on avait en tout, au 31 décembre 1897, plus de 150 000 ouvriers, soit 91 % de l'effectif total, qui se trouvaient en situation régulière contre 14 000 environ, y compris les 4 294 déjà mentionnés, qui avaient échappé à l'application de la loi.

Parmi les irréguliers, qui, en dehors de ces derniers, représentent ce qu'on pourrait appeler l'inapplication individuelle de la loi, il en est un certain nombre qui, souvent d'accord avec les exploitants, avaient fait de l'article 25 une application abusive. Il est arrivé, en effet, qu'on ne s'inquiétait pas de savoir si l'ouvrier qui se réclamait de cette disposition était ou non bénéficiaire d'une pension en cours d'acquisition : on a semblé y voir, pour tout ouvrier, un droit d'option. L'administration s'est constamment

attachée à démontrer la fausseté de cette interprétation ; elle a toujours été d'avis, et elle l'a fait connaître à maintes reprises aux intéressés, que l'article 25 ne pouvait être légalement appliqué qu'entre ouvriers et exploitants liés entre eux, au moment de l'application de la loi, par un contrat ou règlement de travail qui impliquait le droit éventuel à une pension de retraite.

On doit aussi faire état de l'instabilité du personnel, qui se manifeste surtout dans le bassin de la Loire et dans les départements de la zone frontière. Et dans ces derniers, on doit tenir compte de ce fait que les mineurs se recrutent pour une bonne partie parmi les étrangers, dont quelques-uns ont parfois des motifs qui les poussent à cacher leur identité, et dont les autres sont arrêtés par les frais souvent excessifs que comporte la délivrance, par les consuls, des pièces qu'ils ont à fournir pour l'établissement du livret.

**PREMIER ÉTAT des livrets individuels sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse délivrés par application de la loi du 29 juin 1894 (titre II).**

**SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1897**

(Chiffres ressortant par arrondissement minéralogique d'une enquête prescrite, en 1898, par le ministre des travaux publics)

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES	NOMBRE D'ENTREPRISES	EFFECTIF DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS au 31 décembre 1897	NOMBRE DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS				NOMBRE DES ENTREPRISES ou la loi n'était pas appliquée	EFFECTIF DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS des entreprises où la loi n'était pas appliquée
			ayant renoncé au livret par application de l'article 25	n'ayant pas de livret comme ayant plus de 55 ans	munis de livrets	restant à munir de livrets		
			Alais . . . . .	35	14 790	4 605		
Arras . . . . .	16	52 659	5 191	200	45 583	1 685	»	»
Bordeaux . . . . .	9	219	»	»	24	195	7	181
Chalon-s.-Saône	26	12 410	5 920	190	6 015	285	3	62
Chambéry . . . . .	61	2 622	519	»	1 384	719	52	688
Clermont-Ferrand	28	10 904	19	693	9 151	1 041	8	401
Douai . . . . .	10	26 632	2 192	»	22 304	2 136	»	»
Le Mans . . . . .	6	1 243	»	»	1 137	106	1	3
Marseille . . . . .	23	3 427	»	28	2 251	1 148	12	966
Nancy . . . . .	28	6 856	34	314	4 640	1 868	»	»
Poitiers . . . . .	5	1 858	264	29	308	1 257	1	1 210
Rouen . . . . .	3	340	»	10	300	30	»	»
Saint-Étienne . .	28	19 194	10 322	»	6 467	2 405	11	347
Toulouse . . . . .	35	11 622	242	565	9 762	1 053	13	285
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>313</b>	<b>164 776</b>	<b>29 308</b>	<b>2 421</b>	<b>118 289</b>	<b>14 758</b>	<b>116</b>	<b>4 294</b>

NOTA. — L'entreprise doit s'entendre, au sens industriel du mot, de tout ensemble d'exploitations de mines groupées dans une même localité, sous une même direction technique et administrative, abstraction faite de la notion, purement juridique, de concession.  
On a considéré comme des entreprises distinctes les exploitations d'une même société situées dans des départements différents et constituant, au point de vue industriel ci-dessus défini, des groupes susceptibles d'être effectivement distingués les uns des autres.

Il aurait été intéressant de pouvoir, en regard des chiffres du tableau qui précède, placer ceux qui résument la situation actuelle. Mais l'enquête de 1898 n'a pas été jusqu'ici renouvelée, et les seules données que l'on possède sur la matière sont celles que fournissent les rapports annuels de la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ces rapports ne donnent pas le nombre de livrets ; mais ils font connaître la situation des comptes ouverts et l'importance des versements effectués par catégories d'industries. Il a paru intéressant de rapprocher ceux de ces éléments qui concernent l'industrie extractive de ceux que l'on trouve, en ce qui concerne le personnel ouvrier des mines, dans la statistique de l'industrie minérale, publiée par le ministère des travaux publics. Ce rapprochement a été fait, sous la forme graphique, en deux diagrammes, se rapportant à la période décennale 1897-1906, dont l'un met en relief les chiffres absolus, et l'autre fait ressortir la progression, par rapport aux chiffres de l'année 1897 ramenés à 100.

L'allure de chacune des deux courbes qui, dans le diagramme des chiffres absolus, figurent respectivement les nombres des comptes et ceux des ouvriers, donne déjà l'impression que le premier de ces éléments a suivi une marche croissante plus rapide que le second. L'examen des courbes du diagramme des pourcentages précise les faits en faisant ressortir que si, jusqu'en 1900, l'accroissement a été exactement le même des deux côtés, il s'est produit, à partir de 1902, et après un léger fléchissement survenu en 1901 sans cause apparente, un relèvement important du côté des comptes avec une progression croissante supérieure continue : alors qu'en 1906 l'effectif du personnel ouvrier des mines ne s'était accru que de 27 % par rapport à 1897, le nombre des comptes existants avait augmenté de 37 %. On est porté à en déduire qu'une amélioration sensible s'est manifestée et tend à s'accroître au regard de l'application du titre II de la loi du 29 juin 1894, et que la proportion des ouvriers mineurs non munis du livret individuel tend à décroître.

Si les constatations qui viennent d'être exposées semblent indiquer qu'un progrès sérieux a été réalisé, il ne faudrait cependant pas en conclure que la loi est encore strictement appliquée.

La situation paraît s'être améliorée, en ce sens que la proportion des ouvriers non munis du livret a tout l'air d'être en décroissance, et que, d'un autre côté, le total des versements faits sur ces livrets semble s'accroître d'année en année.

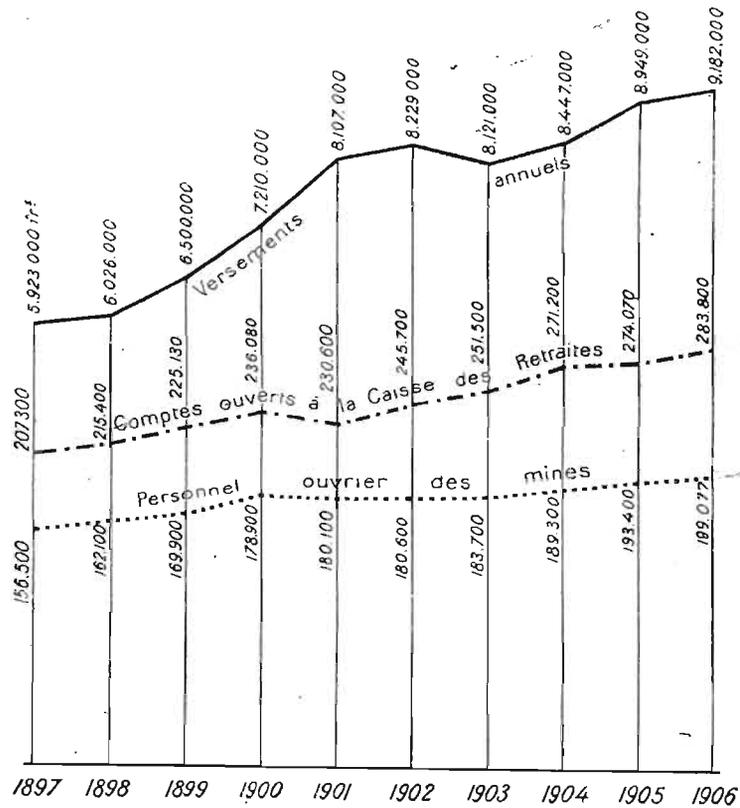
Mais il est un mal qui subsiste et qui, celui-là, provient de la négligence des intéressés eux-mêmes, et peut-être aussi de la procédure quelque peu compliquée qui règle la délivrance des livrets et les inscriptions à y faire ultérieurement. Il s'agit des « livrets en souffrance ».

*Livrets en souffrance.* — L'enquête de 1898, à laquelle on s'est référé ci-dessus, faisait ressortir qu'il y avait, à ce moment, 16 000 livrets non réclamés par les intéressés. Le comité central des houillères a, de son côté, fait procéder, en 1902, à une étude approfondie de la question, d'où il est résulté qu'au 31 décembre 1901, ce nombre était de 43 562, dont 35 963 restés dans les bureaux des compagnies et 7 599 chez les receveurs des finances. L'ensemble de ces livrets correspondait à 356 645 francs de retenues opérées et non versées.

Cette étude n'ayant pas porté sur l'ensemble des exploitations minérales, les chiffres ci-dessus étaient certainement au-dessous de la vérité et l'on

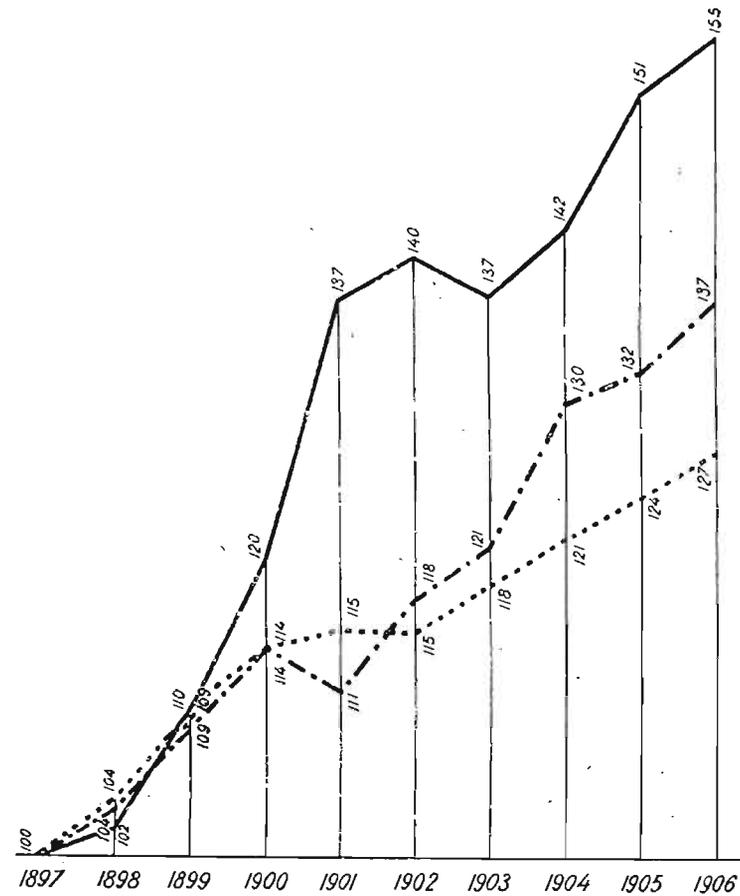
SITUATION des comptes ouverts à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au nom des ouvriers mineurs, par application de la loi du 29 juin 1894, de 1897 à 1906

CHIFFRES ABSOLUS



VARIATIONS

par rapport aux chiffres de 1897, ramenés à 100



pourrait présumer qu'à cette époque il existait plus de 50 000 livrets abandonnés par leurs titulaires, pour une cause ou pour une autre.

Les abandons volontaires proviennent, d'une part, de ce que, par suite de la procédure suivie pour les inscriptions à y faire, les livrets ne restent que fort peu de temps à la disposition des ouvriers; et, d'autre part, du peu de souci que manifestent ceux-ci à l'égard d'un titre qui ne leur confère des droits qu'à très longue échéance. Il arrive aussi très souvent qu'un ouvrier, quittant une mine, évite de donner son adresse, soit par crainte de créanciers, soit parce qu'il redoute que des renseignements sur son passé ne suivent son livret; souvent encore, il part sans savoir où il va et, lorsqu'il est fixé, il omet, par négligence, de transmettre le renseignement qui pourrait permettre de le retrouver.

Très nombreux sont les manœuvres et ouvriers d'ateliers qui passent alternativement d'une usine dans une mine, et, de là, de nouveau dans quelque autre usine. Ce passage momentané dans la mine ou dans un établissement annexe a motivé l'établissement d'un livret de retraite, qui peut ainsi n'avoir que très peu de valeur, et dont l'ouvrier se désintéresse.

La fille qui se marie et qui quitte la mine, le garçon qui part pour le service militaire, laissent leur livret; la fille le retrouve, si elle pense à le réclamer, le jour où elle épouse un mineur; le soldat le retrouve aussi, s'il rentre dans la même mine; mais combien dont on n'entend plus parler et dont les livrets restent entre les mains des exploitants.

La procédure des versements sur les livrets de retraite des ouvriers mineurs a, ainsi qu'il a été dit précédemment, été réglée par le décret du 14 août 1894, combiné avec celui du 28 décembre 1886, et complété par une instruction de la Caisse des dépôts et consignations, en date du 28 octobre 1894. Une instruction spéciale vise aussi les conditions dans lesquelles doit s'exercer pour ces versements l'entremise des percepteurs et des receveurs des postes. Cette procédure est compliquée, elle a donné lieu à de nombreuses critiques dont la principale doit être ici signalée.

*Absence de moyens de contrôle de la part des ouvriers.* — On ne saurait, en effet, passer sous silence une lacune que présentent les textes précités et notamment le décret réglementaire du 14 août 1894, où ne se rencontre aucune disposition d'où résulte, pour les exploitants, l'obligation de communiquer, à des époques déterminées, les livrets individuels aux ouvriers ou de leur faire connaître le montant des versements qui y sont inscrits; les intéressés n'ont pas, dès lors, le moyen pratique de s'assurer qu'ils participent aux avantages que le législateur a entendu leur procurer; ils doivent, pour cela, demander communication de leur livret, et ils hésitent, le plus souvent, à le faire, dans la crainte d'éveiller la susceptibilité de l'exploitant et de compromettre leur emploi. D'un autre côté, et étant donné le caractère d'ordre privé de la loi du 29 juin 1894, l'administration ne peut intervenir en rien pour contraindre les exploitants de mines à se soumettre aux prescriptions de la loi. C'est ainsi que, dans certains centres miniers, ces prescriptions ont été absolument méconnues sans qu'elle ait pu rien faire contre les abus qui lui étaient signalés.

*Données diverses.* — Il aurait été désirable que cet exposé pût être terminé par la mise en lumière des résultats qu'a donnés à ce jour, c'est-à-dire après quatorze années écoulées depuis sa mise en application, et au point de vue des retraites, la loi du 29 juin 1894. Mais, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette loi est d'ordre purement civil; l'administration n'est

intervenue et n'avait à intervenir, en ce qui concerne le point spécial de la constitution des retraites, que par voie de conseils officieux donnés aux intéressés et principalement aux exploitants, en vue de leur signaler les responsabilités qu'ils encourraient, en ne se conformant pas aux prescriptions qu'elle a édictées.

La Caisse nationale des retraites, qui reçoit les versements et est chargée de la tenue des comptes des ouvriers, serait seule en mesure de renseigner à ce sujet l'Administration.

On a pu, d'ailleurs, grâce à son obligeance, réunir diverses données relatives aux rentes acquises en 1905 et aux rentes probables à cinquante-cinq ans pour diverses catégories d'ouvriers âgés de trente à cinquante-cinq ans. Ces données se rapportent à l'exploitation minière la plus importante des sept départements miniers ci-après : Allier, Aveyron, Gard, Nord, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire et Tarn.

Peut-être sera-t-il intéressant, et bien que la forme adoptée pour les unes et pour les autres diffère quelque peu, de comparer ces données avec celles d'une série de tableaux annexés au projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre par le Gouvernement, le 6 décembre 1902, et qui devait devenir la loi du 31 mars 1903 sur l'amélioration des retraites des ouvriers mineurs.

Ces derniers, au nombre de cinq, donnent :

I. — L'évaluation de la pension d'un mineur de salaire moyen du Nord et du Pas-de-Calais ;

II. — D'un manœuvre ou hercheur du Nord et du Pas-de-Calais ;

III. — D'un manœuvre des mines du Centre ;

IV. — D'un mineur des mines du Sud-Est ;

V. — D'un mineur des mines du Sud-Ouest.

L'ouvrier est pris à l'âge de quatorze ans dans les tableaux I et IV, de treize ans dans les II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> et de quinze ans dans le V<sup>e</sup>. On le suit dans toutes les étapes de sa carrière jusqu'à cinquante-cinq ans, en tenant compte de la progression des salaires selon l'âge et la puissance de travail, et en laissant en dehors les trois années de vingt-deux à vingt-cinq ans, supposées alors consacrées au service militaire. On considère, d'une part, l'ouvrier célibataire et, d'autre part, l'ouvrier marié en supposant le mariage contracté à l'âge de vingt-cinq ans, la femme ayant cinq ans de moins que le mari.

**A. — Moyenne des rentes acquises en 1905  
et des rentes probables à 55 ans pour les ouvriers mineurs nés en 1875**  
(Renseignements fournis par la Caisse des dépôts)

AGE EN 1895 : 20 ANS

DÉSIGNATION DES MINES  ET DES CATÉGORIES D'OUVRIERS  1	RENTES PRODUITES PAR LE VERSEMENT DE 4 % tout à capital aliéné					OBSERVATIONS  7
	Rentes acquises en 1905		Rentes probables à 55 ans			
	Mari 2	Femme 3	Mari 4	Femme 5	Ensemble 6	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
<i>1<sup>o</sup> Célibataires, veufs, ou divorcés dès 1895</i>						
Mine de Commentry et Montvicq (Allier) [*]	»	»	»	»	»	(*) Tous les versements ont été faits à capital réservé.  NOTA. — Les tableaux ré- sumés ci-après ayant été établis exclusivement sur l'hypothèse du <i>capital alié- né</i> , on a laissé ici de côté, et en vue de faciliter les com- paraisons, les renseigne- ments fournis par la Caisse des dépôts concernant les rentes acquises par des ver- sements à <i>capital réservé</i> .  Les moyennes ci-contre ont été établies par la Caisse des dépôts et consignations; <i>elles ne représentent pas la moyenne arithmétique</i> des nombres au-dessous des- quels elles sont placées, mais des <i>moyennes géomé- triques</i> calculées en tenant compte du nombre des inté- ressés de chaque catégorie.
Mine de Commentry-Fourcham- bault (Aveyron)	124	»	307	»	»	
Mine de Rochebelle (Gard)	118	»	325	»	»	
— d'Anzin (Nord)	173	»	404	»	»	
— de Lens (Pas-de-Calais)	145	»	380	»	»	
— d'Épinac (Saône-et-Loire)	95	»	256	»	»	
— de Carmaux (Tarn) [*]	»	»	»	»	»	
MOYENNE	131	»	334	»	»	
<i>2<sup>o</sup> Mariés dès 1895</i>						
Mine de Commentry et Montvicq (Allier) [*]	»	»	»	»	»	
Mine de Commentry-Fourcham- bault (Aveyron)	73	27	215	79	294	
Mine de Rochebelle (Gard)	»	»	»	»	»	
— d'Anzin (Nord)	»	»	»	»	»	
— de Lens (Pas-de-Calais)	106	36	337	113	450	
— d'Épinac (Saône-et-Loire)	»	»	»	»	»	
— de Carmaux (Tarn) [*]	»	»	»	»	»	
MOYENNE	90	31	276	96	372	
<i>3<sup>o</sup> Célibataires, veufs, ou divorcés en 1895, mariés depuis</i>						
Mine de Commentry et de Mont- vicq (Allier) [*]	»	»	»	»	»	
Mine de Commentry-Fourcham- bault (Aveyron)	111	24	264	83	347	
Mine de Rochebelle (Gard)	107	19	260	80	340	
— d'Anzin (Nord)	156	27	346	100	446	
— de Lens (Pas-de-Calais)	133	36	440	114	554	
— d'Épinac (Saône-et-Loire)	120	18	292	84	376	
— de Carmaux (Tarn) [*]	»	»	»	»	»	
MOYENNE	125	25	320	93	413	
MOYENNE GÉNÉRALE	121	27	319	93	412	

**B. — Résumé des tableaux annexés au projet de loi sur l'amélioration des retraites des ouvriers mineurs, présenté par le gouvernement et déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 6 décembre 1902**

(Évaluation des retraites qui pourront être acquises aux ouvriers mineurs, à l'âge de 55 ans, en vertu du titre II de la loi du 29 juin 1894.)

CATÉGORIES D'OUVRIERS	RENTE A 55 ANS résultant d'une retenue de		RENTE ACQUISE PAR LE MARI à l'âge de 55 ans (col. 2 + col. 3)	Rente d'une retenue de 1 0/0 sur la tête de la femme, acquise par elle à 50 ans avec entrée en jouis- sance à 55 ans	Rente dont jouira la communauté lorsque la femme aura atteint l'âge de 55 ans (col. 4 + col. 5.)	RENTE A 55 ANS au profit D'UN CÉLIBATAIRE sur versements de 4 0/0	OBSERVATIONS
	4 0/0 période an- térieure au mariage	3 0/0 période pos- térieure au mariage					
1	2	3	4	5	6	7	8
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Mineur de salaire moyen du Nord et du Pas-de-Calais.	133 92	294 76	428 68	124 95	553 63	526 84	Les versements commen- cent à 14 ans sur un salaire annuel de 450 fr. qui, à 21 ans a atteint progressivement 1550 fr. — Interruption de 22 à 25 ans pour service mili- taire; à 25 ans salaire de 1950 fr. jusqu'à 45 ans, de 1520 fr. jusqu'à 52 ans et de 1480 fr. jusqu'à 55 ans. Mariage à 25 ans avec une femme de 20 ans.
Hercheur ou manoeuvre des mines du Nord et du Pas-de-Calais.	163 92	228 18	392 10	94 46	486 56	468 10	Début des versements à 13 ans. — Salaire de 450 à 1450 fr. comme ci-dessus, maintenu au même taux au retour du service militaire et jusqu'à 55 ans. Mariage comme ci-dessus.
Mineur des mines du Centre.	124 72	286 71	411 43	118 67	530 10	507	Début des versements, 13 ans; salaire progressif de 270 à 1905 fr. à 21 ans; même salaire au retour du service militaire et jusqu'à l'âge de 44 ans inclus. Salaire de 1500 fr. de 45 à 55 ans. Ma- riage comme ci-dessus.
Mineur des mines du Sud-Est.	70 48	271 61	342 09	112 43	454 52	432 79	Début des versements, 14 ans; salaire progressif de 250 à 1000 fr. à 21 ans; sa- laire de 1000 à 25 ans, au retour du service militaire; 1760 fr. de 26 à 51 ans inclus; puis 1410 à 1230 fr. de 52 à 55 ans. Mariage comme ci- dessus.
Mineur des mines du Sud-Ouest.	92 60	234 63	327 23	97 45	424 68	405 64	Début des versements, 15 ans; salaire 450 fr. attein- gnant 1200 fr. à 21 ans. Même salaire à 25 ans, au retour du service militaire, jusqu'à 31 ans inclus. 1500 fr. à 32 ans, 1575 à 33 ans, 1650 de 34 à 37 inclus; 1700 de 38 à 49 inclus; 1650 de 50 à 53 et 1600 pour 54 et 55 ans. Mariage comme ci-dessus.
	117 12	263 18	380 30	109 59	489 89	468 08	

Si l'on compare les données exposées par chacun de ces deux tableaux, il semble, tout d'abord, en ressortir que les prévisions dont il a été fait état par la Chambre, en 1902, étaient quelque peu optimistes.

On doit considérer, toutefois, que ces dernières sont établies : 1° sur l'hypothèse de versements effectués à partir de l'âge de treize, quatorze, ou quinze ans, au lieu de vingt ans, d'où légère majoration de la rente probable à cinquante-cinq ans ; 2° sur une continuité et une régularité de versements qu'on ne rencontre que rarement dans la pratique ; 3° enfin, sur la base de salaires d'ouvriers de choix, salaires relativement élevés restant acquis sans variation à leurs titulaires pendant une durée qui va jusqu'à trente-six années pour l'une des catégories envisagées.

Les données de la Caisse des dépôts et consignations s'appuient, au contraire, sur la matérialité des constatations d'une période de dix années ; les versements correspondent à la réalité, c'est-à-dire au nombre effectif des journées ayant donné lieu à salaire et par conséquent à retenue ; ces salaires eux-mêmes sont ceux d'ouvriers de tous ordres, leur moyenne est dès lors plus faible.

Il en résulte forcément un abaissement du montant probable de la rente à cinquante-cinq ans ; et cela se manifeste surtout pour les régions où règne l'instabilité.

Si l'on rapproche, en effet, les éléments qui se rapportent au Nord et au Pas-de-Calais, là où les ouvriers fournissent un contingent de journées très régulier, prenant pour ces départements, d'une part, la moyenne des chiffres de la colonne 6 du 3° du tableau A, et, d'autre part, celle des chiffres de la colonne 6 du tableau B, on a :

$$\text{TABLEAU A : } \frac{446 + 554}{2} = 500 \text{ (Caisse des dépôts).}$$

$$\text{TABLEAU B : } \frac{554 + 486}{2} = 520 \text{ (Annexe au projet de loi).}$$

On ne doit pas méconnaître, toutefois, ce qu'a de défectueux une moyenne établie dans de pareilles conditions, c'est-à-dire, sans tenir compte du nombre des ouvriers de chacune des quatre catégories auxquelles s'appliquent les chiffres envisagés. Aussi n'est-ce qu'à titre d'aperçu très approximatif que ce rapprochement a été fait.

On réservera pour la fin de cette étude ce qui a trait aux sociétés de secours du titre III de la loi du 29 juin 1894, et on passera immédiatement à l'examen des considérations relatives au titre IV de cette loi.

## VII — PENSIONS ACQUISES OU EN COURS D'ACQUISITION AU MOMENT DE LA PROMULGATION DE LA LOI

On a vu ci-dessus combien étaient parfois défectueuses les conditions d'organisation des anciennes institutions de prévoyance, et combien peu les ouvriers pouvaient avoir la certitude de recueillir, à la fin de leur carrière, les fruits de leur épargne. On ne reviendra donc pas sur cette question et on abordera immédiatement l'examen des conditions dans lesquelles s'est effectuée la liquidation desdites institutions.

Il est sans intérêt de s'arrêter à celles d'entre ces institutions qui, avant

1894, pratiquaient le système du livret individuel; il leur a suffi d'adapter leurs anciennes combinaisons aux dispositions de la loi.

Les autres, que visait plus spécialement le titre IV, pouvaient avoir les trois objets ci-après : la maladie, les accidents, les pensions d'invalidité ou retraites d'âge.

Pour les secours contre la maladie, on est passé de l'ancienne institution à la nouvelle par l'organisation des sociétés de secours du titre III de la loi.

En ce qui concerne les accidents, pour le risque desquels des droits pouvaient être en cours d'acquisition, on y avait pourvu par des moyens provisoires, variables suivant les entreprises, mais dont l'examen n'offre plus actuellement aucun intérêt puisque la question de responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail est aujourd'hui réglée, pour les mines comme pour toute l'industrie française, par la loi du 9 avril 1898.

Le service des pensions déjà acquises pour accidents et dont la charge incombait, soit aux exploitants, soit à des compagnies d'assurances n'a pas été touché par la loi du 29 juin 1894. Pour celles qui étaient à la charge des caisses, elles sont aujourd'hui, et à la suite d'ententes, presque toutes à la charge des exploitants. Dans quelques rares cas où il a été procédé par entente amiable entre les intéressés, le service de ces pensions a été laissé, avec celui des pensions futures pour accidents, à la charge d'une caisse de liquidation constituant un organisme analogue à celui qui disparaissait.

Sauf de très rares exceptions, les pensions acquises ont été intégralement maintenues et elles continueront à être servies aux intéressés comme par le passé.

Il reste à examiner les conditions dans lesquelles s'est opérée la liquidation des institutions qui avaient à servir des pensions d'invalidité ou de retraites d'âge et pour lesquelles se posaient plus spécialement les questions que le législateur a voulu résoudre par les dispositions du titre IV de la loi.

Les entreprises dans lesquelles il existait de ces institutions étaient, au moment de la promulgation de la loi du 29 juin 1894, au nombre de 50, sur lesquelles 11, occupant 34 552 ouvriers, avaient des institutions patronales; les 39 autres, avec 72 178 ouvriers, avaient des caisses ou mutualités.

*Transformation des anciennes institutions.* — La transformation des institutions patronales a été réglée par les articles 21 et 22 de la loi.

L'article 21 ne fait que consolider les droits acquis, en stipulant que les pensions déjà acquises et dont le service incombe à l'exploitant seront fournies comme précédemment, suivant les règlements particuliers de l'entreprise.

L'article 22 vise les pensions en cours d'acquisition; il applique le système de la superposition, en laissant subsister les règlements en vigueur à côté de l'organisation nouvelle; mais il stipule que, si la rente acquise en vertu de cette dernière est inférieure à celle qui avait été promise par l'exploitant, la différence restera à la charge de celui-ci.

La loi ne porte ainsi préjudice à aucune des deux parties : l'ouvrier touche, dans son intégralité, la pension sur laquelle il était en droit de compter; l'exploitant n'a, de son côté, à supporter d'autre charge que celle qu'il s'était volontairement imposée.

On rappelle ici que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux ouvriers qui ont renoncé à se prévaloir de l'article 25 dont il a été question ci-dessus. La situation de ceux qui ont réclamé le bénéfice de cet article est restée ce qu'elle était avant la promulgation de la loi.

Pour les caisses ou mutualités, le principe adopté a été à peu près le même : les anciennes caisses continuent à supporter la charge des pensions acquises ; l'ouvrier dont la pension est encore en cours d'acquisition fait liquider la fraction correspondante à ses années de services et le passé se trouve ainsi réglé. Pour l'avenir, l'ouvrier peut, comme dans le cas précédent, soit réclamer le bénéfice de l'article 25, soit se soumettre à la loi. Dans ce dernier cas, il touche, à cinquante-cinq ans, une pension qui se compose : 1<sup>o</sup> de la fraction de pension liquidée ; 2<sup>o</sup> de celle obtenue par les versements prescrits à l'article 2.

En tout état de cause, les institutions transformées correspondaient à un régime essentiellement transitoire, exclusivement réservé aux ouvriers embauchés avant la loi du 29 juin 1894, en vue d'assurer l'exécution des engagements du passé, ou d'achever la constitution des retraites des ouvriers qui se seraient prévalus de l'article 25.

Les institutions patronales, dépendant d'exploitations puissantes, offraient toutes garanties au point de vue des ressources à l'aide desquelles il serait fait face, dans l'avenir, aux engagements du passé. Il n'en était pas de même des caisses, lesquelles pratiquaient toutes, ou à peu près, le système de la répartition, qui consistait à payer les annuités échues avec les recettes de l'année courante.

Les ressources servant à payer ces pensions, pour ainsi dire au jour le jour, disparaissaient du fait de la loi de 1894 ; il s'agissait donc de prévoir les mesures à prendre en vue de la constitution d'un nouvel actif.

Ce soin a été laissé aux intéressés eux-mêmes par l'article 24 de la loi.

Ils devaient, aux termes de cet article, être appelés à se pourvoir dans le délai de six mois sur les mesures à prendre à raison des engagements précités et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires. A défaut d'entente entre les exploitants et la majorité des ouvriers, les deux parties pouvaient décider que le règlement des mesures à prendre et la fixation des versements à opérer seraient confiés à la commission arbitrale, instituée par l'article 26 de la loi. Si, enfin, les exploitants et les ouvriers ne pouvaient se mettre d'accord sur les mesures à adopter, ni sur le recours à la commission arbitrale, la liquidation de la caisse serait effectuée par voie judiciaire.

Trois voies étaient donc ouvertes aux intéressés pour la transformation des anciennes caisses : l'entente amiable, le recours à la commission arbitrale, la liquidation judiciaire.

Sur 39 caisses passibles de la transformation, 13 avec 20 777 intéressés ont été transformées par entente amiable régulière ; 19 avec 42 476 intéressés ont été transformées par sentence arbitrale ; 6 avec 9 010 intéressés ont été liquidées judiciairement ; 1 avec 255 intéressés a fait l'objet d'une entente amiable en vue de la constitution d'un nouvel organisme. Cette entente est intervenue après les délais et sans les formes de la loi du 29 juin 1894 et du décret du 25 juillet de la même année.

Les nouvelles caisses créées à la suite d'une entente amiable ont été établies pour la plupart sur des bases équitables et rationnelles, soit qu'elles continuassent un état de choses déjà solidement constitué, soit qu'elles fournissent à l'ouvrier les garanties qui lui manquaient auparavant. Il en

est malheureusement quelques-unes dans lesquelles subsistent les vices de l'ancien état de choses, notamment la clause de déchéance et le défaut de fonds de réserve.

Une note publiée aux *Annales des mines* (1896, partie administrative, p. 327) résume les solutions admises par la commission arbitrale.

Les sentences de cette commission comportaient la solution de trois questions d'ordre différent : pensions acquises, pensions en cours, ressources.

*Pensions acquises.* — Les pensions acquises ont partout été maintenues sauf à Dourges, où elles résultaient d'engagements qui n'auraient sans doute pu être tenus, et à Portes et Sénéchas, en raison du peu d'avenir de l'entreprise. Les secours, indemnités et allocations diverses, annuellement accordés, à titre facultatif, aux ouvriers infirmes ou âgés et à leurs familles ont été convertis en pensions viagères annuelles.

*Pensions en cours d'acquisition.* — Pour la liquidation des droits en cours d'acquisition, à raison de services antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1895, la commission arbitrale a adopté des dispositions qui peuvent se résumer comme il suit :

Substitution aux droits, le plus souvent aléatoires, insérés dans les statuts des anciennes caisses de secours, de droits nettement définis ;

Principe de la retraite d'âge sans condition d'invalidité ;

Abolition de la clause de déchéance ;

En cas de départ ou de renvoi, l'ouvrier conserve toujours au moins la moitié de ses droits qu'autrefois il perdait complètement.

Dans la plupart des sentences, il a été stipulé que le tiers ou la moitié de la pension de l'ouvrier serait réversible sur la tête de la veuve, laquelle, en cas de nouveau mariage, reçoit en dot deux ou trois années de sa pension.

Dans presque tout le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, il a été prévu, pour les anciens ouvriers arrivant à l'âge de la retraite, une pension minimum leur assurant les moyens d'existence indispensables ; il suffit, pour qu'ils aient droit à cette pension, qu'ils aient quinze années de services, condition, qui est, en pratique, d'une réalisation assez facile. A Courrières, la durée des services nécessaires a même été abaissée à dix années.

Il n'a été accordé que des droits réduits aux ouvriers âgés de moins de vingt-cinq ans, leur âge leur permettant, en se soumettant à la loi, de s'assurer des pensions convenables.

La commission arbitrale a, dans presque tous les cas, adopté pour les pensions d'âge un taux différant très peu de celui des pensions accordées antérieurement pour cause d'invalidité. Les tarifs des pensions d'âge n'ont été augmentés que dans quelques mines où le taux des pensions d'invalidité a été reconnu un peu faible. Ils ont été, au contraire, réduits dans quatre autres, où le taux d'invalidité était relativement élevé. Et, dans ce dernier cas, la commission arbitrale s'est inspirée de cette considération, que l'invalidité et la retraite d'âge correspondent à deux situations bien différentes : un ouvrier invalide est incapable de tout travail, tandis qu'un ouvrier retraité peut encore se livrer à quelques occupations et gagner ainsi un salaire supplémentaire.

Notons enfin, pour terminer, que pour les mines de Nœux-Vicoigne, Dourges et Ostricourt, la commission a adopté, avec des modalités différentes selon les espèces, une solution spéciale, consistant à donner à la loi de 1894 un effet rétroactif avec des versements de 4 % censés effectués dans le passé à la Caisse nationale des retraites.

*Ressources.* — Les ressources sont généralement prévues comme devant être fournies par un prélèvement sur les salaires de *tous* les ouvriers, *anciens et nouveaux*, et par une allocation égale de l'exploitant. Toutefois, à Nœux-Vicoigne, la charge entière incombe à l'exploitant; la rente est établie d'après un versement hypothétique de 4 % du salaire.

La retenue imposée aux ouvriers a été le plus souvent de 1 % des salaires; elle a été abaissée à 1/2 % à Carmaux, aux charbonnages des Bouches-du-Rhône et à Ostricourt; elle a été relevée à 1 1/2 % à Villebœuf, et à 2 % à Decazeville et à Portes, et enfin au taux très exceptionnel de 4 1/3 % à Rancié. Dans ces trois dernières mines, et particulièrement à Rancié, les charges étaient lourdes; de là l'aggravation des retenues sur les salaires.

Les recettes ont, en général, été versées à une caisse spéciale dite « caisse de liquidation » et administrée par un conseil composé de représentants des ouvriers et de l'exploitant.

Dans deux mines (Decazeville et Saint-Éloy) les retenues sur les salaires ont, seules, été versées dans la caisse de liquidation, l'exploitant devant servir de son côté, aux ayants droit, une pension égale à celle qui leur sera allouée par cette caisse. Dans quatre autres (Dourges, La Chapelle-sous-Dun, Marles et Villebœuf) ces retenues ont été attribuées aux exploitants qui, en revanche, prenaient à leurs risques et périls toutes les charges de la liquidation.

Pour les ouvriers qui demanderaient à bénéficier de l'article 25, c'est-à-dire, à être dispensés des versements prévus à l'article 2, la commission arbitrale a décidé que la retenue sur le salaire et le versement corrélatif de l'exploitant seraient, l'un et l'autre, augmentés de 2 %. On a voulu ainsi éviter les abus qui pouvaient être faits de cette disposition.

Bien que les retenues dussent porter sur les salaires de tous les ouvriers, sans exception, le taux de 1/2 % paraît quelque peu faible; il a été cependant suffisant aux charbonnages des Bouches-du-Rhône et à Ostricourt; il a, par contre, amené le déficit à Carmaux, où il a dû être déjà porté à 1 % à partir de 1906. A Saint-Éloy le taux de la retenue est déterminé chaque année; on l'a, dès le début et avec une regrettable imprévoyance, fixé à 0,80 % et abaissé, à partir de 1900, à 0,75 % seulement. On es arrivé à absorber ainsi un fonds de réserve de 25 000 francs, alors qu'avec un taux de 1 % régulièrement maintenu, la situation de la caisse serait prospère. On l'a relevé récemment à 0,80 %.

Presque partout ailleurs, le taux adopté a été suffisant, même lorsqu'il n'était que de 1 %.

Cependant, à Portes et Sénéchas; il a dû être relevé de 0,50 %, mais la compagnie exploitante a pris ce relèvement à sa charge; à Carvin, on l'a augmenté de 1/2 % en 1906; à Decazeville, le taux de 1,70 % a été porté à 1,80 à la fin de 1905, avec éventualité de revision en 1910.

Quant au taux de 4 % de Rancié, la question s'est posée de savoir s'il n'y aurait pas lieu de le réduire.

On voit que, d'une manière générale, les règles posées par la commission arbitrale ont conduit à des résultats satisfaisants. Sa tâche n'était pourtant pas facile, car les bases sur lesquelles elle devait opérer étaient des plus variables; aussi avait-elle introduit, dans toutes ses sentences, une clause aux termes de laquelle les conseils d'administration devraient, à l'expiration d'une période de dix ans, procéder à l'examen de la situation et prendre, s'il y avait lieu, les mesures complémentaires destinées à

assurer le fonctionnement normal des caisses. Les résolutions ainsi prises devaient être soumises à l'approbation ministérielle. C'est dans ces conditions que sont intervenues les modifications indiquées ci-dessus.

*Tableau donnant la situation des anciennes caisses et l'indication de leur mode de liquidation.* — Il peut être intéressant de reproduire ci-après un tableau annexé à la note publiée, en 1898, par le ministère des travaux publics, dont il a été question ci-dessus. Ce tableau donne, pour la plupart des entreprises de mines qui, avant la loi du 29 juin 1894, étaient dotées d'institution de prévoyance autonomes pour l'allocation de retraites d'âge ou de pensions d'invalidité, les renseignements relatifs à leur situation antérieure avec l'indication des transformations subies en vertu du titre IV de ladite loi.

Il n'est fait état, dans ce tableau, des transformations opérées par voie de liquidation judiciaire que pour celle des entreprises à l'égard desquelles les liquidateurs avaient remis leur rapport au moment de l'enquête de 1898.

Dans ce tableau les entreprises sont classées par arrondissement minéralogique, ceux-ci se suivant dans leur ordre alphabétique.

Les institutions autonomes se distinguent en *Institutions patronales* (P) dans lesquelles toutes les dépenses sont à la charge de l'exploitant, et en *Caisses* [C] ou *Mutualités* dans lesquelles les ressources proviennent partie de retenues sur les salaires d'ouvriers et partie de versements de l'exploitant.

La *retraite d'âge* est celle qui s'acquiert à un âge déterminé à l'avance, quelle que soit la capacité de travail de l'intéressé à ce moment. La *pension d'invalidité* s'en distingue en ce qu'elle n'est acquise que pour l'ouvrier reconnu incapable de travail, abstraction faite en principe de l'âge à laquelle elle survient. La *pension d'invalidité*, dont il est ici question, doit s'entendre de l'incapacité provenant de toute autre cause que d'un accident, survenu au cours du travail; les pensions de blessés, celles de veuves ou d'orphelins d'ouvriers tués par accident relèvent du service des accidents (A de la colonne 6) et non du service des retraites (R) et pensions d'invalidité (I), dont s'occupe le présent état.

COLONNE 4. — Le nombre d'ouvriers se rapporte à l'année 1894.

COLONNE 5. — P, institutions patronales; C, caisses, définies comme il est dit ci-dessus.

COLONNE 6. — M, service de maladie; A, service des accidents; R et I, service des retraites d'âge et de pensions d'invalidité définies comme il a été dit ci-dessus.

COLONNES 7 et 8. — On n'a fait état comme ressources que des ressources principales: retenues sur les salaires, versements de l'exploitant, en faisant abstraction des ressources accessoires, sans importance au fond, telles que produit des amendes, intérêts de fonds, etc.

COLONNE 12. — E, entente amiable régulièrement intervenue en conformité de l'article 24 de la loi du 29 juin 1894 et dans les formes du décret du 25 juillet 1894; S, sentence de la commission arbitrale prévue par ladite loi et ledit décret; J, liquidation judiciaire faite par les tribunaux conformément à l'article précité de la loi de 1894.

Certaines ententes amiables étant intervenues, soit sans les formes, soit hors des délais indiqués par le décret du 25 juillet 1894 ont été indiquées par la mention *Ei*.

COLONNE 13. — *P*, indique que la caisse originaire a été transformée en une institution nouvelle exclusivement patronale; *C*, que le système de mutualité originaire a été maintenu, encore que les bases primitives aient été modifiées.

COLONNE 14. — *R*, retraite d'âge; *I*, pensions d'invalidité, définies les unes et les autres comme ci-dessus.

COLONNES 15 et 16. — Même observation que pour les colonnes 7 et 8.

*Institutions autonomes*

*accordant des retraites (R) ou des pensions  
d'invalidité (I)*

Institutions autonomes accordant des retraites d'âge (R) ou des pensions d'invalidité (I)

ENTREPRISES	MINES EXPLOITÉES	DÉPARTE- MENTS	NOMBRE D'OUVRIERS	NATURE DE L'INSTITUTION (P. C.)	OBJET DE L'INSTITUTION (M. A. R. I.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			NATURE DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (P. C.)	OBJET DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (M. A. R. I.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			STIPULATIONS pour LE CAS DE DÉPART anticipé	OBSERVATIONS	
						des ouvriers	de l'exploitant	Quantité	Age	Ser- vices			des ouvriers	de l'exploitant	Quantité	Age	Ser- vices			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Arrondissement minier d'Alais																				
Compagnie des mines de La Grand-Combe.	La Grand-Combe, Trescol et Pluzor, l'Affenadou, Champ-clauson, Saint-Jean-de-Valérisclé.	Gard.	5 479	C.	M. A. R.	5 % des salaires (1).	3 % des salaires	Retraite calculée par le barème de la Caisse des retraites à 4,50 % sur dépôt fictif de 4 % du salaire, plus 300 francs fixe, plus majoration au delà de 20 ans de services de 12 fr. par année au-dessous de 20 ans d'âge et de 24 fr. par année au-dessus, avec maximum de 8/10 du gain moyen des dix dernières années. Réversible par moitié sur la femme.	55 ans.	25 ans consécutifs (1)	E.	C.	R.	5,33 % des salaires des sociétaires.	Indéterminé, garantie du fonctionnement de la Caisse à sa charge.	Mêmes conditions qu'à colonne 9 sauf emploi du barème de la Caisse nationale des retraites du moment de la liquidation et réductions de 5 % de toutes les pensions jusqu'en 1905.	15 ans.	25 ans consécutifs.	Remboursement de : 1 % des salaires de 1870 à 1890; 3 % de 1891 à 1895, le tout sans intérêts; 5,33 % depuis 1895 avec intérêts calculés comme à la Caisse nationale des retraites.	(1) En cas de départ anticipé, on rembourse 3/8 des retenues sans intérêts.
Compagnie de l'éclairage au gaz et des hauts fourneaux de Marseille et des mines de Portes et Sénéchas.	Portes et Sénéchas.	Idem.	1 070	C.	M. A. I.	3 % des salaires	*	240 fr. plus haute paye par année de 5 à 25 ans de services variant de 30 à 150 fr. (2).	55 ans.	30 ans consécutifs.	S.	C.	R.	1 % sur tous les ouvriers embauchés après 1895. 2 % sur les sociétaires n'ayant pas renoncé au livret individuel. 4 % sur ceux ayant renoncé.	Versement égal.	8 francs par année de service.	60 ans.	*	Retraite de moitié à l'âge statutaire.	(2) La haute paye ne devait être allouée que si les ressources le permettaient.
Compagnie houillère de Bessèges.	Bessèges.	Idem.	619 (3) 2 473	C.	R.	3 % du salaire des associés.	2 % du salaire des associés.	Variable d'après les ressources (en fait 300 fr.).	55 ans.	30 ans	K.	C.	R.	(Comme colonnes 7 et 8.)	(Comme colonnes 9 à 11.)	Remboursement des sommes versées sans intérêt.			(3) Sur les 2 473 ouvriers de cette entreprise, 619 seulement âgés de plus de 25 ans en 1888 étaient affiliés à cette caisse; les autres avaient le livret individuel ou avaient refusé tout système de retraite.	
Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais.	Trélès et Palmesalade	Idem.	1 009	P.	R.	*	*	Traitement moyen des 4 dernières années avec maximum de 600 fr.	55 ans.	30 ans consécutifs.	*	*	*	*	*	*	*	*	*	L'institution ne continue que pour les ouvriers qui en ont expressément manifesté le désir (24 sur 1 000).

Institutions autonomes accordant des retraites d'âge (R) ou des pensions d'invalidité (I) [suite]

ENTREPRISES	MINES EXPLOITÉS	DÉPARTE- MENTS	NOMBRE D'OUVRIERS	NATURE DE L'INSTITUTION (P.) (C.)	OBJET DE L'INSTITUTION (M. A. R. I.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			NATURE DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (P. C.)	OBJET DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (R. I.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			STIPULATIONS pour LE CAS DE DÉPART anticipé	OBSERVATIONS	
						des ouvriers	de l'exploitant	Quotité	Age	Services			des ouvriers	de l'exploitant	Quotité	Age	Services			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
<b>Arrondissement minéralogique d'Alais (suite)</b>																				
Société anonyme des houillères de Rochebelle et Cendras.	Rochebelle et Cendras.	Gard.	1 407	C. (5)	M. A. I.	3 % des salaires	Moitié du service des accidents, tiers des frais médicaux et pharmaceutiques.	Variable, 120 fr. au maximum.	120 ans.	55 ans.	25 ans.	C. (5)	R. (5)	0 fr. 50 % des salaires des sociétaires.	0 fr. 25 % des salaires des sociétaires.	120 fr.	55 ans.	35 ans.		(4) Outre cette caisse obligatoire, il y avait un service facultatif de retraite sur livret individuel avec majoration par l'exploitant. (5) En dehors des retraites acquises, les retraites en cours d'acquisition ne seront liquidées que dans un délai de 10 ans.
<b>Arrondissement minéralogique d'Arras</b>																				
Société des mines de Lens.	Lens et Douvrin.	Pas-de-Calais.	8 990	P.	A. I.	"	"	Variant suivant les années de services de 360 fr. après 10 ans à 720 fr. après 30 ans.	55 ans.	10 ans.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Dispositions restées en vigueur.
Société des mines de Courrières.	Courrières.	Idem.	4 888	C.	M. A. R. I. (6)	Cotisation de quinzaine variant de 0 fr. 50 à 1 fr. 50 suivant le salaire.	La Compagnie supportait la moitié des pensions de retraites.	Variant suivant catégorie de salaires et années de services de 432 à 700 fr. (7)	50 ans (8)	15 ans consécutifs (9)	S.	C.	R.	1 % sur tous les ouvriers; ou 3 % sur ceux ayant renoncé au livret individuel.	Versement égal de l'exploitant.	360, 540, 720 ou 900 ans de services avec réduction de 1/5 pour salaires au-dessous de 2 fr. 50 (7).	55 ans (7)	10 ans consécutifs (7)	S'ils ont moins de 10 ans de services, remboursement par versement sur leur livret par année de services, de 15 ou 30 fr. suivant services avant ou après 25 ans d'âge; s'ils ont plus de 10 ans de services, moitié de la retraite (7).	(6) La pension d'invalidité (I) était une pension prématurée de quotité proportionnelle à la catégorie et aux années de services qui pouvait être allouée quel que fût l'âge après 10 ans de services. (7) C'est à le régime pour les ouvriers ayant renoncé au livret individuel; pour ceux qui l'ont accepté, régime spécial de remboursement par année de service pour ceux de moins de 25 ans d'âge ou de moins de 10 ans de services, ou de retraite par année de service à 55 ans se cumulant, sous maximum de 720 fr., avec celle du livret individuel.
Société des mines de Drocourt.	Drocourt.	Idem.	2 291	C.	M. A. I.	3 % des salaires	1 % des salaires	Variant de 240 à 360 fr. suivant âge et services.	"	15 ans consécutifs.	E.	C.	I.	3 % sur les participants.	Versement égal.	(Comme aux colonnes 8 à 10.)				
Société des mines de Dourges.	Dourges	Idem.	2 877	C.	M. A. R. I. (8)	3 %.	Service médical et pharmaceutique et partie du service des accidents.	De 180 à 720 fr. suivant catégorie de salaires et durée de services.	pour R. 55 ans.	15 ans	S.	C.	R.	1 % sur tous les ouvriers; 3 % sur ceux ayant invoqué l'article 25 de la loi.	L'exploitant garantit le fonctionnement.	Rente calculée comme s'il avait été versé avant la loi 4 % des salaires sur livret individuel, avec minimum de 240 ou 360 fr. suivant catégorie.	55 ans.	"	"	(8) La pension d'invalidité, variable avec les services, pouvait être acquise sans conditions d'âge ni de durée de services.

Institutions autonomes accordant des retraites d'âge (R) ou des pensions d'invalidité (I) [suite]

ENTREPRISES	MINES EXPLOITÉS	DÉPARTE- MENTS	NOMBRE D'OUVRIERS	NATURE DE L'INSTITUTION (P., C.)	OBJET DE L'INSTITUTION (M., A., R., I.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			MODE DE TRANSFORMATION (L., E., S., J.)	NATURE DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (P., C.)	OBJET DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (R., I.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			STIPULATIONS pour LE CAS DE DÉPART anticipé	OBSERVATIONS
						des ouvriers	de l'exploitant	Quotité	Age	Services				des ouvriers	de l'exploitant	Quotité	Age	Services		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Arrondissement minier d'Arras (suite)																				
Société des mines de Meurchin.	Meurchin.	Pas-de-Calais.	1 490	C.	M. A. I.	3 o/o.	1 o/o.	Variable; généralement 360 fr. porté à 720 fr.	(9)	(9)	S.	C.	R.	1 o/o sur tous les ouvriers; 3 o/o sur ceux invoquant l'article 25 de la loi.	Versement égal.	Rente calculée par année de services, variant de 75 à 630 fr. suivant leur durée (10).	55 ans en 1905; de 60 à 55 ans de 1895 à 1905 (10).	5 ans (10).	°	(9) Aucune règle précise. (10) Régime pour les ouvriers ayant renoncé au livret individuel; pour ceux qui l'ont adopté rente à 55 ans, par année de services de 9 à 16 fr., avec maximum de 550 fr. pour les rentes cumulées.
Société des mines de Carvin.	Carvin.	Idem.	1 301	C.	M. A. I.	3 o/o.	2 o/o.	216 à 360 fr. suivant catégories de salaires.	»	15 ans consécutifs	S.	C.	R.	1 o/o sur tous; 3 o/o sur ceux invoquant l'article 25.	Idem.	12 fr. de rente par année de services jusqu'au maximum de 360 fr. (11).	Idem (11).	°	Moitié de la retraite (11). (11) Pour les ouvriers ayant préféré le livret individuel, rente par année de services antérieure à la loi, de 5 ou 12 fr.	
Société des mines d'Ostricourt.	Ostricourt.	Idem.	1 033	C.	M. A. I.	3 o/o.	3 o/o.	144 à 360 fr. suivant âge et services.	»	»	S.	C.	R.	0 fr. 50 o/o sur tous.	0 fr. 50 o/o sur tous.	Rente calculée avec versement hypothétique de 4 o/o du salaire et minimum de 240 ou 360 fr. suivant catégories pour rentes cumulées.	55 ans.	°	»	
Société des mines de Liévin.	Liévin.	Idem.	3 858	C.	M. A. I.	3 o/o.	1 o/o et en outre service médical et pharmaceutique.	240 à 720 fr. suivant catégorie et durée des services.	»	15 ans	S.	C.	R.	1 o/o sur tous; 3 o/o sur ceux optant pour l'article 25.	Versement égal.	16 ou 18 fr. par année de services jusqu'au maximum de 630 fr.	55 ans en 1905; de 60 à 55 ans de 1895 à 1905.	»	Moitié de la retraite.	
Société des mines de Béthune.	Bully-Grenay.	Idem.	4 579	C.	M. A. I.	1 1/2 o/o (12)	L'exploitant complétait.	120 à 720 fr. suivant catégorie et durée des services.	»	10 ans	P.	R.	»	»	»	Rente différée de montant déterminé d'après les années de services antérieures à la loi et calculé d'après l'ancien tarif (13).	55 ans.	»	(12) Les retenues étaient remboursées sans intérêt en cas de départ avant pension. (13) Pour les ouvriers ayant moins de 10 ans de services, remboursement des retenues.	
Société des mines de Vicoigne et Nœux.	Nœux.	Idem.	4 965	C.	M. A. I.	3 o/o.	3 o/o des salaires et un don de 50 000 fr.	120 à 600 fr. suivant catégorie et durée des services.	»	10 ans	S.	P.	R.	»	»	Rente calculée d'après un versement hypothétique de 4 o/o du salaire.	55 ans.	»	»	
Société des mines d'Anzin.	Vendin.	Idem.	560	C.	M. A. I.	»	»	240 à 350 fr.	»	»	E.	C.	I.	2 o/o des participants.	2 o/o des participants.	(Mêmes conditions que de 9 à 10.)	»	»	(14) La caisse n'existe que pour les ouvriers de plus de 55 ans à l'époque de la loi.	

Institutions autonomes accordant des retraites d'âge (R) ou des pensions d'invalidité (I) [suite]

ENTREPRISES	MINES EXPLOITÉES	DÉPARTE- MENTS	NOMBRE D'OUVRIERS	NATURE DE L'INSTITUTION (P) (C)	OBJET DE L'INSTITUTION (M. A. R. I.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			NATURE DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (P. C.)	OBJET DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (R. I.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			STIPULATIONS pour LE CAS DE DÉPART anticipé	OBSERVATIONS	
						des ouvriers	de l'exploitant	Quotité	Âge	Se- vices			des ouvriers	de l'exploitant	Quotité	Âge	Ser- vices			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
<b>Arrondissement minéralogique d'Arras (suite)</b>																				
Société des mines de Bruay.	Bruay.	Pas-de-Calais.	4 305	P.	A. I. (13)	"	"	288 fr.	50 ans au fond, 55 ans au jour.	15 ans consécutifs	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Avantages maintenus tels quels. (13) La pension d'invalidité ne pouvait être réclamée que si l'ouvrier avait été embauché avant 40 ans.
Société des mines de Marles.	Marles.	Idem.	4 202	C.	M. A. I.	3 0/0.	1 0/0.	144 à 288 fr. suivant âge et services.	"	15 ans	C.	R.	1 0/0 sur tous; 3 0/0 sur ceux appliquant l'article 25.	La Compagnie complète.	Rente de 6 fr. par année de services avant 25 ans d'âge et de 14 fr. après.	55 ans en 1905, 60 à 55 de 1895 à 1905.	"	Moitié de la retraite.		
Société des mines de Ferfay.	Ferfay.	Idem.	1 030	C.	M. A. I.	3 0/0.	Subvention indéterminée.	144 à 288 fr. suivant âge et services (reversible pour moitié sur la veuve).	"	"	C.	I.	1 0/0 sur tous; 3 0/0 sur ceux appliquant l'article 25.	1/2 0/0 sur tous.		(Comme de 8 à 10.)				
<b>Arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône</b>																				
Société des mines de Blanzv (Chagot et Cie).	.....	Saône-et-Loire.	7 584	P.	R.	"	"	450 à 600 fr. suivant durée des services.	55 ans.	30 ans	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Avantages conservés, 6 085 ouvriers ont opté pour ces avantages, renonçant au livret individuel.
Compagnie des houillères d'Épinac.	Épinac.	Idem.	729	C.	M. A. I.	3 0/0.	Service médical et pharmaceutique.	60 à 240 fr. suivant les circonstances.	"	"	C.	I.	1 0/0.	0 fr. 50 0/0.		(Mêmes conditions que de 9 à 11.)				En dehors des pensions d'accidents, on ne donnait la pension d'invalidité que par suite d'infirmités contractées en service.
Compagnie des houillères de La Chapelle-sous-Dun; de La Chapelle-sous-Dun.	La Chapelle-sous-Dun; de La Chapelle-sous-Dun.	Idem.	390	C.	M. A. I.	3 0/0.	3 0/0.	300 fr.	"	"	C.	R.	1 0/0 sur tous.	La Compagnie complète.	Rente de 4 et de 8 fr. par année de services suivant catégories jusqu'à 300 fr.	55 ans.	5 ans.	Moitié de la retraite statutaire à 60 ans.		
<b>Arrondissement minéralogique de Chambéry</b>																				
Compagnie des mines d'anthracite de La Mure.	Peychagnard, La Graud'Draye, Le Châtelard.	Isère.	1 198	C.	M. A. R.	2 0/0.	2 cent. 3/4 par panier.	350 fr.	50 ans.	25 ans	C.	R.	1 0/0 sur tous.	La Compagnie complète.	350 fr.	50 ans.	25 ans consécutifs.	"		
Compagnie des mines d'anthracite de Notre-Dame-de-Vaulx.	Gomberramis.	Idem.	210	C.	M. A. R.	3 0/0.	9 centimes par tonne.	180 fr.	50 ans.	25 ans consécutifs	C.	R.	2 0/0 sur les adhérents.	La Compagnie complète.	360 fr.	45 au fond 50 au jour.	25 ans consécutifs.	"		

Institutions autonomes accordant des retraites d'âge (R) ou des pensions d'invalidité (I) [suite]

ENTREPRISES	MINES EXPLOITÉES	DEPARTE- MENTS	NOMBRE D'OUVRIERS	NATURE DE L'INSTITUTION (P. C.)	OBJET DE L'INSTITUTION (M. A. R. I.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			MOYENNE D'ÂGE DE LA POPULATION (M. A. R. I.)	NATURE DE L'INSTITUTION TRANSPOSÉE (P. C.)	OBJET DE L'INSTITUTION TRANSPOSÉE (M. A. R. I.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			STIPULATIONS pour LE CAS DE DÉPART anticipé	OBSERVATIONS	
						des ouvriers	de l'exploitant	Quantité	Âge	Se- vice				de ouvriers	de l'exploitant	Quantité	Âge	Se- vice			
						7	8	9	10	11				15	16	17	18	19			20
<b>Arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand</b>																					
Compagnie de Commentry-Fourchambault.	Commentry, Montvicq.	Allier.	2 751	P.	M. A. I. (16).	*	*	Indéterminée (16), variable d'après l'âge et les services.	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	(16) En fait, la pension était accordée moyennement à 62 ans et après 35 ans de services; de 300 fr. en général. (200 retraités ou 7,5 % de l'effectif coûtant 58 495 fr. 32.)
Compagnie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons.	Bézenet, Doyet, Ferrières.	Idem.	1 830	C.	M. A. I.	2,50 % 2 %	Service médical et pharmaceutique.	Indéterminée, variable d'après l'âge et les services.	*	*	E. C. I.	Fixé annuellement, de 1 % au plus.	Moitié des charges.	Élévation de la retraite sur livret individuel à 100, 200, 300 fr. suivant catégories.	60 ans.	25 ans				La retenue (col. 7) était de 2,5 % à Bézenet et à Doyet, de 2 % à Ferrières.	
Idem.	Saint-Éloy.	Puy-de-Dôme.	1 217	C.	M. A. I.	3 %	Subvention annuelle.	120 à 300 fr., suivant l'âge et les services.	*	*	S. C. R.	Fixé annuellement, sur tous les ouvriers avec maximum de 1 %.	Moitié des charges.	100 à 300 fr. suivant durée des services.	35 ans.	35 ans					
Compagnie de Commentry-Fourchambault.	La Combelles, les Barthes.	Idem. Haute-Loire.	501	P.	M. A. I. (16).	*	*	Indéterminée (16), variable d'après l'âge et les services.	*	*				(Même réglementation que pour Commentry-Montvicq.)							
<b>Arrondissement minéralogique de Douai</b>																					
Compagnie des mines de Douchy.	Douchy.	Nord.	1 800	P.	M. A. I.	*	*	De 120 à 240 fr., suivant catégorie et en outre de 120 à 140 fr. en charbon.	60 ans.	30 ans											Avantages continués.
Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux.	Vicoigne.	Idem.	539	C.	M. A. I.	4 %	4 % plus un dom de 10 000 fr.	80 à 540 fr., suivant âge et services. — Réversibilité sur la veuve du tiers.	*	10 ans	S. P. R.	*	*	Rente calculée sur versement fictif de 4 % des salaires.	55 ans en 1900 50 à 55 ans de 1895 à 1900.						
Compagnie des mines d'Aniche.	Aniche.	Idem.	4 163	C.	M. A. I.	3 %	1 %	120 à 240 fr., suivant l'âge et les services.	*	15 ans consécutifs.	S. C. R.	1 % sur tous; 3 % sur ceux ayant renoncé au livret individuel.	Versement égal.	Rente de 9 fr. par année de service.	55 ans en 1905 60 à 55 ans de 1895 à 1905.				Moitié de la retraite à 60 ans.		

Institutions autonomes accordant des retraites d'âge (R) ou des pensions d'invalidité (I) [suite]

ENTREPRISES	MINES EXPLOITÉES	DÉPARTE- MENTS	NOMBRE D'OUVRIERS	NATURE DE L'INSTITUTION (P. C.)	OBJET DE L'INSTITUTION (M. A. R. L.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			MODE DE TRANSMISSION (S. E. J.)	NATURE DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (P. C.)	OBJET DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (M. A.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			STIPULATIONS pour LE CAS DE DÉPART anticipé	OBSERVATIONS
						des ouvriers	de l'exploitant	Quotité	Age	Sexe				des ouvriers	de l'exploitant	Quotité	Age	Sexe		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
<b>Arrondissement minéralogique de Douai (suite)</b>																				
Compagnie des mines de l'Escarpelle.	L'Escarpelle.	Nord.	3251	C.	M. A. I.	3 0/0.	1 0/0.	140 à 288 fr., suivant âge et services.	15 ans consécutifs	S.	C.	R.	1 0/0 sur tous; 3 0/0 sur ceux ayant renoncé au livret individuel.	Versement égal.	Rente de 12 fr. par année de services avec maximum de 360 fr.	55 ans en 1905 60 à 55 de 1895 à 1905.			Moitié de la retraite à 60 ans.	
Compagnie des mines d'Azincourt.	Azincourt.	Idem.	621	C.	M. A. I.	3 0/0.	1 0/0.	144 à 480 fr., suivant âge et services.	Idem.	E.	C.	I.	1 0/0 sur tous.	1 0/0 sur tous.						La caisse de liquidation doit parfaire à l'âge, jusqu'à l'ancien taux, les rentes acquises par livret individuel.
<b>Arrondissement minéralogique de Marseille</b>																				
Société anonyme des charbonnages des Bouches-du-Rhône.	Grande concession; Gardanne; Mimet.	Bouches-du-Rhône.	1135	C.	R. I. (17)	(17)	(17)	Partage, au prorata des années de participation, des arrérages du capital.	R. 60 ans et I. 30 ans.	S.	C.	R.	0 fr. 50 0/0 sur tous; 2 1/2 0/0 sur ceux renonçant au livret individuel.	Versement égal.	Rente de 6 fr. par année de services pour compléter celle du livret individuel jusqu'à 200 fr.	60 ans jusqu'en 1900 55 ans après.			2/3 de la retraite.	(17) Il y avait une caisse spéciale pour les retraites et pensions ayant pour ressources en capital une subvention de 20 000 fr. de la caisse de secours (M et A) et la moitié de l'excédent annuel de cette caisse, laquelle était alimentée par une retenue de 3 1/2 0/0 sur les salaires. Le liquidateur a réparti le solde de la caisse entre tous les intéressés, de façon que chaque d'eux aura à 55 ans une rente de 1 fr. 90 par année de service.
Compagnie des mines de La Grand-Combe.	Trets.	Idem.	265	C.	M. A. R.	2 1/2 0/0.	1 1/2 et en outre subvention arbitraire.	10 fr. par année de service jusqu'à 200 fr., plus majoration de 1/3 de l'exploitant jusqu'à 300 fr.	60 ans.	J.										
<b>Arrondissement minéralogique de Poitiers</b>																				
Etouillers de Saint-Laurs.	Saint-Laurs.	Deux-Sèvres.	324	C.	M. A. R.	5 0/0.	5 0/0.	264 à 396 fr., suivant catégorie et durée de services.	60 ans.	E.	C.	R. I.	4 0/0 sur les adhérents.	2 0/0 sur les adhérents.	240 fr. ouvrier du jour. 300 fr. ouvrier du fond.	60 ans.	25 ans.			Outre la retraite complète des colonges (7 à 19), la caisse de liquidation donne des retraites réduites de 150 fr. (100) ou 340 fr. (fond) aux invalides et dans les circonstances suivantes: 16 <sup>es</sup> des services 55 ans. 25 ans. 60 20 65 30 70 30 (18) La caisse de liquidation a été constituée par un accord survenu après les délais et sous les formes du décret du 25 juillet 1894. (19) Il ne peut être donné plus de 40 pensions tant que les ressources ne le permettent pas.
Mines de Faymoreau.	Faymoreau.	Vendée.	255	C.	M. A. I.	5 0/0.		230 à 360 fr., suivant durée des services.	10 ans consécutifs	E.	C.	R.	3, 67 0/0 sur les adhérents; 1 0/0 sur tous.	1 0/0 sur les adhérents; 0,33 sur tous.	300 fr. (19).	60 ans.	20 ans.			

Institutions autonomes accordant des retraites d'âge (R) ou des pensions d'invalidité (I) [suite]

ENTREPRISES	MINES EXPLOITÉES	DÉPARTE- MENTS	NOMBRE D'OUVRIERS	NATURE DE L'INSTITUTION (P.) (C.)	OBJET DE L'INSTITUTION (M. A. R. I.)	RESSOURCES		CONDITIONS			MODE DE TRANSFORMATION (M. R. J.)	NATURE DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (P. C.)	OBJET DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (R. I.)	RESSOURCES		CONDITIONS			STIPULATIONS pour LE CAS DE DÉPART anticipé	OBSERVATIONS
						PROVENANT		DE LA RETRAITE OU PENSION						PROVENANT		DE LA RETRAITE OU PENSION				
						des ouvriers	de l'exploitant	Quotité	Age	Services				des ouvriers	de l'exploitant	Quotité	Age	Services		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Arrondissement minier de Saint-Étienne																				
Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.	Roche-la-Molière et Firminy.	Loire.	3,236	P.	R.			440 à 800 fr., suivant catégorie et durée de services.	55 ans.	30 ans.										La Compagnie n'a maintenu ces avantages que pour les ouvriers qui y ont adhéré en renonçant au livret individuel.
Société des houillères de Montrambert et la Béraudière.	Montrambert.	Idem.	2,647	P.	R.			300 fr. et 25 fr. par année de services en plus de 30 ans, plus majorations (20).	55 ans.	30 ans.										(20) La Société de Montrambert était affiliée à la Caisse centrale de la Loire, mais elle donnait des majorations spéciales allant à 547 fr. 50 pour 30 ans de services effectués exclusivement chez elle.
Société anonyme des mines de la Loire.		Idem.	3,321	C.	M. A. R.	3 0/0.	L'exploitant fournit moitié des pensions A et des retraites R.	300 fr. et 25 fr. par année de services en plus de 30 ans (21), réversible par moitié sur la veuve.	55 ans.	30 ans.	J. (22)	C. (23)	R.	1 1/2 0/0 sur tous les ouvriers embauchés avant la loi.	Versement égal.	Conditions anciennes maintenues pour les ouvriers ayant renoncé au livret individuel; pour ceux qui n'y ont pas renoncé, pension à 55 ans et après 30 ans de services, de 10 fr. par année de service antérieure à la loi de 1894, les services pouvant être effectués dans une des cinq compagnies affiliées.				(21) Les 30 ans pouvaient être faits dans l'une quelconque des mines affiliées à la Caisse centrale. (22) La liquidation judiciaire a constitué un véritable organisme de liquidation identique à celui créé pour Villebeuf par sentence arbitrale.
Société des mines de Villebeuf.	Villebeuf.	Idem.	753	C.	M. A. R.	Idem.	Idem.	Idem.	Id.	Id.	S.	Id.	Id.	Idem.	Idem.				Idem.	Le régime était identique à celui des mines de la Loire; une sentence arbitrale avait établi pour les mines de Villebeuf un organisme de liquidation qui a été introduit d'office de justice dans les mines de la Loire et de Saint-Étienne.
Société des houillères de Saint-Étienne.		Idem.	2,305	C.	M. A. R.	Idem.	Idem.	Idem.	Id.	Id.	J.	Id.	Id.	Idem.	Idem.				Idem.	Situation identique à celle des mines de la Loire.
Société des mines de la Péronnière.	La Péronnière Comberigol.	Idem.	894	P.	R.			547 fr. 50 c. à 55 ans d'âge; 30 ans de services à la Péronnière, dont 20 au fond; 450 fr. 25 c. à 55 ans d'âge et 30 ans de services à la Péronnière, dont moins de 20 au fond; 25 fr. par an en plus de services; 25 fr. par an d'âge; moins de 55 ans, les conditions de services étant réduites.												Situation analogue à celle de Montrambert. La Péronnière est une des cinq entreprises affiliées aux quatre qui précèdent pour l'obtention des retraites à 25 ans d'âge et 30 ans de services.

Institutions autonomes accordant des retraites d'âge (R) ou des pensions d'invalidité (I) [suite]

ENTREPRISES	MINES EXPLOITÉES	DÉPARTE- MENTS	NOMBRE D'OUVRIERS	NATURE DE L'INSTITUTION (P. C.)	OBJET DE L'INSTITUTION (M. A. R. I.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			DE TRANSPORT (S. B. J.)	NATURE DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (P. C.)	OBJET DE L'INSTITUTION TRANSFORMÉE (R. I.)	RESSOURCES PROVENANT		CONDITIONS DE LA RETRAITE OU PENSION			STIPULATIONS pour LE CAS DE DÉPART anticipé	OBSERVATIONS
						des ouvriers	de l'exploitant	Quotité	Age	Se- vice				des ouvriers	de l'exploitant	Quotité	Age	Se- vice		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
<b>Arrondissement minier de Toulouse</b>																				
Entreprise des mines de Rancié.	Rancié.	Ariège.	230	C.	M. A. R. I. (2)	Variant suivant les besoins.		120 fr.	60 ans.		S.	C.	R.	4 1/3 % sur tous; 6 1/3 % pour ceux ayant renoncé au livret.	1 1/6 % sur tous; 3 1/6 % pour ceux ayant renoncé au livret.	120 fr.	60 ans.	30 ans		(23) Une pension d'invalidité de 180 fr. pouvait être obtenue avant l'âge de la retraite.
Société anonyme de Commeny - Fourchambault.	Mines de Decazeville.	Aveyron.	2513	C.	M. A. I.	2 1/2 %.	1 1/2 % et majorations des pensions indiquées ci-contre.	100 fr. pour les ouvriers de moins de 65 ans et 120 fr. pour ceux de plus de 65 ans et majorations de l'exploitant de 60 à 120 fr. suivant durée de services.	20 ans.		S.	C.	R.	2 % sur tous.	Moitié des pensions.	3, 4 ou 8 fr. de pension par année de services antérieure à la loi, suivant l'âge, avec minimum de 264 fr.	60 ans.		1/2 de la retraite statutaire pour ceux ayant plus de dix ans de services.	
Société des mines de Campagnac.	Campagnac.	Idem.	1597	C.	M. A. I.	2 1/2 %.	1 1/2 %.	Taux indéterminé, suivant l'âge et les services.			S.	E.								Situation tout à fait spéciale. Par entente postérieure, une nouvelle caisse a été instituée, alimentée par 0,50 % des salaires des exploitants et un versement égal de l'exploitant, laquelle continue le service des pensions acquises et en cours d'acquisition. Le tribunal saisi de son homologation par la voie de la procédure de la liquidation judiciaire a refusé de la prononcer.
Société des mines de Carmaux.	Carmaux.	Tarn.	2585	C.	M. C. R. I.	2 %.	1 1/2 % des salaires, plus l'excédent annuel de la caisse des maladies. Service médical.	0 fr. 80 par mois et par année de services (24). Réversible de 1/3 sur la veuve.	55 ans.	30 ans.	S.	C.	R.	0 fr. 50 % sur tous.	0 fr. 50 %.	Pension de 9 fr. 60 par année de services antérieure à la loi.	55 ans.		Retraite statutaire pour ceux ayant plus de dix ans de services.	(24) Il devait y avoir un capital de garantie de 11 fois au moins le montant des pensions servies.

Renseignements numériques concernant le service des pensions. — Il eût été désirable que ce qui précède pût être complété par une situation des pensions servies tant par les exploitants que par les caisses de liquidation. L'administration ne possède à ce sujet d'autres renseignements que ceux qui lui ont été fournis par les exploitants de mines, en 1902, au moment de la préparation de la loi du 31 mars 1903.

Il en ressort qu'au 1<sup>er</sup> décembre 1902, sur un effectif de 141 067 ouvriers mineurs répartis entre 54 entreprises, 9 719 avaient des retraites d'âge ou

d'invalidité, dont le montant total était de 3 481 950 francs et la moyenne de 358 francs.

Sur ce nombre, 4 615 avaient des pensions inférieures à 300 francs, dont la moyenne était de 190 francs.

1 496 avaient des pensions de plus de 300 francs, dont la moyenne était de 326 francs.

Enfin 3 608 bénéficiaient de pensions supérieures à 360 francs, avec une moyenne de 587 francs.

### VIII — SOCIÉTÉS DE SECOURS DU TITRE III DE LA LOI DU 29 JUIN 1894

Les sociétés de secours du titre III de la loi du 29 juin 1894 sont analogues par certains côtés aux sociétés de secours mutuels; elles offrent, toutefois, ce trait particulier qu'elles sont constituées par voie d'association entre les exploitants des entreprises de mines et les ouvriers et employés de ces entreprises, et qu'elles reposent sur le principe de l'obligation : pour l'employé, au point de vue de l'affiliation; pour l'employeur, au point de vue de la contribution.

Tout ouvrier ou employé d'une mine, par le fait même de son inscription sur les contrôles de l'entreprise, est, de droit, membre participant. La loi permet également l'agrégation des ouvriers et employés des industries annexes. Enfin la loi récente du 2 avril 1906 admet les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs à faire partie des sociétés, même lorsqu'ils ne travaillent pas à la mine.

Ces sociétés fonctionnent par circonscriptions; elles sont administrées par un conseil d'administration, sous le régime de statuts élaborés par le premier conseil, élu, à cet effet, dans les conditions fixées par la loi. Ces statuts ne prennent force exécutoire qu'après approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

La caisse de chaque société est alimentée par : 1° un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la société, sans pouvoir dépasser 2 % du salaire ;

2° Un versement de l'exploitant, égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés;

3° Les sommes allouées par l'État sur les fonds de subvention aux sociétés de secours mutuels ;

4° Les dons et legs ;

5° Le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement particulier de l'entreprise.

La loi ne fixe aucune règle pour la formation de la circonscription. L'intervention de l'administration n'y est prévue que dans l'éventualité d'un désaccord entre les intéressés, c'est-à-dire entre les exploitants et les ouvriers et employés; l'article 9, § 1, stipule que, dans ce cas, il est statué par un décret rendu en Conseil d'État.

Cette disposition n'a jamais été appliquée : au lendemain de la promulgation de la loi, on a pu procéder immédiatement, sans difficultés, à la formation de 200 circonscriptions comprenant à peu près tous les intéressés. Les règles suivies ont été très variables suivant les milieux et les circonstances : c'est ainsi que certaines circonscriptions comprennent tous les ouvriers et employés d'une exploitation; d'autres, une partie seulement d'entre eux, le personnel ayant été, dans ce dernier cas, réparti soit par fosses ou par puits, soit par genre de travail; les ouvriers du jour ont pu, notamment, être séparés de ceux du fond, ou les ouvriers des employés. Ailleurs, au contraire, le personnel de plusieurs petites entreprises a été réuni en une même société.

Le premier conseil d'administration d'une société de secours en voie de formation est, ainsi qu'il a été dit, constitué exclusivement en vue de la préparation des statuts. Les opérations d'où il doit sortir sont pratiquées

par l'administration en dehors de toutes stipulations de statuts qui n'existent pas encore. La loi ne fixe pas les règles de sa composition.

Le conseil chargé ensuite de l'administration effective de la société, — qui peut être le premier, maintenu en fonctions, complété s'il y a lieu comme le prévoient la loi et les statuts, — doit comprendre neuf membres au moins, dont un tiers désigné par l'exploitant et deux tiers élus par les ouvriers et employés. Il est, en outre, désigné dans la même proportion, trois membres suppléants destinés à pourvoir aux absences ou vacances des titulaires.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont fixées par l'article 11 de la loi.

Sont électeurs tous les ouvriers et employés de la circonscription, du fond et du jour, français, jouissant de leurs droits politiques et inscrits sur la dernière feuille de paie.

Sont éligibles les électeurs non illettrés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours.

Les premières opérations électorales, c'est-à-dire celles qui sont destinées à constituer le premier conseil, ont lieu à la diligence de l'administration préfectorale. Pour les opérations subséquentes ce soin appartient au conseil d'administration en fonctions, qui se conforme à ce sujet aux indications contenues dans les statuts.

La loi complémentaire du 16 juillet 1896 spécifie que les élections doivent avoir lieu dans une mairie; cette même loi stipule que les statuts pourront prévoir la division de la circonscription en plusieurs sections électorales.

Le vote a lieu un dimanche, au scrutin de liste; les conseillers sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans.

Les statuts des sociétés de secours doivent aux termes de la loi fixer :

1° La nature et la quotité des secours et des soins à donner aux membres participants que la maladie ou des infirmités empêcheraient de travailler;

2° En cas de décès des membres participants, la nature et la quotité des subventions à allouer à leurs familles ou ayants droit.

Les statuts peuvent autoriser l'allocation de secours en argent et de soins médicaux et pharmaceutiques aux femmes et enfants des membres participants et à leurs ascendants. Ils peuvent aussi prévoir des secours journaliers en faveur des femmes et des enfants des réservistes de l'armée active et des hommes de l'armée territoriale appelés à rejoindre leur corps; enfin des allocations exceptionnelles et renouvelables en faveur des veuves ou orphelins d'ouvriers ou employés décédés après avoir participé à la société de secours.

Ces statuts doivent, d'après l'article 14, être approuvés par l'administration, dont le mandat essentiel est de s'assurer qu'ils sont conformes aux lois et règlements; mais qui devrait aussi refuser d'approuver des statuts où il n'y aurait pas péréquation entre les recettes et les dépenses, sans avoir toutefois la responsabilité d'une balance mathématique entre les unes et les autres.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées dans les mêmes conditions.

Les statuts ainsi arrêtés, la société vit sous leur empire comme toute

société privée; l'administration, notamment, n'a plus à s'immiscer dans les opérations électorales subséquentes.

Toutefois, l'administration exerce sur la gestion des sociétés une surveillance définie par les articles 15, 16 et 17 de la loi, en vue d'empêcher que les fonds ne soient employés à d'autres destinations que celles prévues par les statuts et par la loi.

L'article 20 de la loi du 29 juin 1894 avait stipulé que les sociétés, régulièrement constituées, bénéficieraient des dispositions des lois sur les sociétés de secours mutuels et seraient soumises aux obligations découlant de ces lois.

Cette clause paraissait donc assimiler entièrement, en principe du moins, les sociétés de secours du titre III de la loi du 29 juin 1894 aux sociétés de secours mutuels, ce qui ne laissait pas que d'être quelque peu anormal, à raison des différences si profondes qui existent entre les deux catégories d'associations.

Cette disposition a été abrogée par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, qui a limité à ses articles 13, 18, 19 et 21 celles de ses dispositions s'appliquant aux sociétés de la loi du 29 juin 1894 et encore, pour le dernier de ces articles, à l'exclusion de ce qui se rapporte au fonds commun, destiné à la constitution des retraites pour les mutualistes.

Signalons enfin que, d'après les articles 5 et 6 de la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, les sociétés de secours des mines peuvent être autorisées à conclure, avec les exploitants, des conventions aux termes desquelles moyennant subvention, elles prennent à leur charge pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, les frais de maladie et l'indemnité temporaire. Treize sociétés seulement ont usé de cette faculté.

Il a été dit, ci-dessus, qu'au lendemain même de la mise en vigueur de la loi du 29 juin 1894, les circonscriptions avaient pu se former par voie d'entente, sans que l'administration ait eu à intervenir en quoi que ce soit.

Les sociétés de secours ont continué depuis à fonctionner avec régularité et à la satisfaction des intéressés.

Étant donné qu'il s'agissait de créer un régime d'unification, susceptible en certains cas de forcer les intéressés à rompre avec des usages établis, les choses n'auraient d'ailleurs peut-être pas marché aussi facilement sans l'action des ingénieurs du corps des mines, qui, en contact journalier avec les ouvriers et les exploitants, ont pu aplanir bien des difficultés et ont été en la circonstance les plus précieux auxiliaires de l'administration.

L'article 15 de la loi du 29 juin 1894 dispose que, chaque année, les sociétés de secours adressent à l'administration supérieure le compte rendu de leur situation financière et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les participants dans le cours de l'année.

*Tableaux statistiques.* — Le résumé des renseignements fournis par ces comptes rendus pour l'année 1907 est donné dans les tableaux ci-après :

I

**RÉPARTITION des effectifs des sociétés de secours par départements,  
par catégories et suivant leur importance**

	RÉPARTITION DES PARTICIPANTS par catégories			RÉPARTITION DES SOCIÉTÉS D'APRÈS LE NOMBRE DES PARTICIPANTS										TOTAL	
	Ouvriers	Em- ployés	Total	100 et au-dessous	101 à 500	501 à 1 000	1 001 à 1 500	1 501 à 2 000	2 001 à 3 000	3 001 à 4 000	4 001 à 5 000	5 001 à 7 000	7 001 à 9 000		Au-dessus de 9 000
Aveyron . . . . .	6 786	168	6 954	3	1	»	1	»	2	»	»	»	»	»	7
Bouches-du-Rhône . . . . .	2 609	100	2 709	»	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	3
Gard . . . . .	14 391	658	15 049	1	5	4	»	3	»	»	1	»	»	»	14
Isère . . . . .	2 627	97	2 724	»	5	»	1	»	»	»	»	»	»	»	6
Loire . . . . .	21 182	538	21 720	4	9	2	4	3	2	»	»	»	»	»	24
Meurthe-et-Moselle . . . . .	9 112	389	9 501	1	26	2	2	»	»	»	»	»	»	»	31
Nord . . . . .	31 269	885	32 154	»	3	3	1	2	4	»	1	»	1	»	15
Pas-de-Calais . . . . .	80 175	3 060	83 235	»	1	3	7	4	5	»	1	1	1	3	26
Puy-de-Dôme . . . . .	3 634	164	3 798	1	2	2	1	»	»	»	»	»	»	»	6
Haute-Saône . . . . .	1 819	76	1 895	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2
Saône-et-Loire . . . . .	9 835	306	10 141	2	2	1	1	»	»	»	»	1	»	»	7
Tarn . . . . .	4 580	80	4 660	»	2	»	1	»	»	1	»	»	»	»	4
TOTAUX pour les 12 départements ci- dessus comptant en- semble 145 sociétés.	186 019	6 521	194 540	12	58	18	19	14	13	1	3	2	2	3	145
Mêmes données pour les 24 autres départements dans lesquels fonction- nement des sociétés.	13 581	268	13 849	12	32	10	»	»	»	»	»	»	»	»	54
TOTAUX . . . . .	201 600	6 789	208 389	24	90	28	19	14	13	1	3	2	2	3	199

On constate à l'inspection de ce tableau que plus des neuf dixièmes de l'effectif des participants se trouvent répartis entre les douze départements dont les effectifs ont été détaillés. Un tiers de cet effectif appartient au département du Pas-de-Calais.

II

*STATISTIQUE des maladies et des décès en 1907*

EFFECTIF des PARTICIPANTS	NOMBRE de MALADES	NOMBRE de JOURS DE MALADIE			OBSERVA- TIONS
		Total	Par malade	Par partici- pant	
Ouvriers et em- ployés du fond. 147 692	141 931	1 970 432	13,88 (a)	13,34 (a)	En 1906 : (a) 14,44 et 11,75 (b) 17,55 et 9,37 (c) 17,58 et 12 (d) 15,12 et 11,20
Ouvriers et em- ployés du jour. 53 287	33 223	553 281	16,65 (b)	10,38 (b)	
Femmes . . . . . 7 410	6 147	110 218	17,94 (c)	14,87 (c)	
ENSEMBLE . 208 389	181 301	2 633 931	14,52 (d)	12,64 (d)	
Décès par accidents . . . . .		221	soit 0,106 % de l'effectif total		
— pour autres causes . . . . .		1 686	— 0,80 % —		

III

*STATISTIQUE FINANCIÈRE*

I<sup>o</sup> RECETTES

Le montant total des recettes réalisées, en 1907, par les 199 sociétés de secours qui, ainsi que l'indique le tableau I, comprennent 208 389 participants, s'est élevé à la somme de 8 447 776 fr. 48 se décomposant comme suit :

DÉTAIL DES RECETTES	MONTANT DES RECETTES		POUR CENT	PAR PARTI- CIPANT	
	fr.	c.		fr.	c.
Retenues sur les salaires . . . . .	5 041	860 38	59,69	24	19
Versements de l'exploitant . . . . .	2 521	001 25	29,83	12	04
Allocations de l'État . . . . .	3 964	69	0,047	0	019
Amendes pour infractions aux statuts de la société de secours . . . . .	15 351	50	0,183	0	073
Amendes pour infractions aux règlements de l'en- treprise . . . . .	480	575 82	5,69	2	30
Intérêts de fonds . . . . .	96	867 41	1,15	0	46
Recettes diverses (y compris les dons manuels) .	288	155 43	3,41	1	38
TOTAUX . . . . .	8 447	776 48	100	»	40 462

2° DÉPENSES

Les dépenses se sont élevées à 8 493 512 fr. 21, se répartissant comme suit :

DÉTAIL DES DÉPENSES	MONTANT DES DÉPENSES		POUR CENT	PAR PARTI- CIPANT	
	fr.	c.		fr.	c.
Frais médicaux (honoraires des médecins) . . . . .	950	592 55	11,195	4	56
Frais pharmaceutiques (médicaments) . . . . .	2 472	575 54	29,11	11	86
Frais de traitement des participants dans les hô- pitaux. . . . .	123	534 25	1,455	0	59
Secours statutaires aux participants malades . . .	3 527	607 24	41,535	16	93
Frais funéraires . . . . .	132	631 45	1,565	0	63
Versements à la caisse nationale des retraites . .	132	626 59	1,565	0	63
Secours supplémentaires à des participants ma- lades . . . . .	279	512 79	3,295	1	35
Secours aux familles de participants devenus in- firmes. . . . .	54	704 50	0,64	0	26
Secours aux familles de participants décédés . . .	292	048 74	3,44	1	40
Secours aux familles de participants réservistes et territoriaux . . . . .	181	482 80	2,14	0	87
Indemnités diverses aux participants et à leurs familles . . . . .	121	745 72	1,43	0	59
Frais d'administration et frais judiciaires . . . .	148	253 78	1,74	0	71
Jetons de présence aux administrateurs. . . . .	24	764 »	0,29	0	12
Indemnités aux membres du bureau et aux visi- teurs des malades . . . . .	51	432 26	0,60	0	25
TOTAUX . . . . .	8 493	512 21	100 »	40	75

LOI DU 31 MARS 1903

IX — ORIGINE DE LA LOI DU 31 MARS 1903

Bien que la loi du 29 juin 1894 réalisât un progrès réel, elle offrait cet inconvénient que ses effets ne devaient se faire sentir d'une manière appréciable, au point de vue de la constitution des retraites, que dans un avenir assez éloigné, vingt ou vingt-cinq ans peut-être : c'était un régime d'avenir, tout à l'avantage, par conséquent, des jeunes ouvriers et ne devant être d'aucun profit pour ceux qui, à raison de leur âge, ne pourraient bénéficier que de quelques années de versements. On avait bien, il est vrai, réglé les conditions de la période de transition, en fixant, ainsi qu'il a été dit dans les chapitres précédents, le mode de transformation et de liquidation des institutions de prévoyance préexistantes, mais le régime ainsi institué ne profitait qu'aux ouvriers ayant des pensions acquises ou en cours d'acquisition. Rien n'avait été fait en faveur de ceux qui, à raison de circonstances diverses, n'avaient acquis antérieurement aucun droit et n'avaient plus la possibilité de recueillir les fruits du nouvel organisme.